

CC-410

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

sur les propositions d'adaptation de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation pour la rendre conforme à la directive 2008/48 du 23 avril 2008.

Bruxelles, le 14 mai 2009

RESUME

Le Conseil constate que l'objectif d'harmonisation totale visé par la directive 2008/48/CE s'est révélé difficile à atteindre tant les disparités entre les Etats membres sont importantes, en ce qui concerne le cadre législatif applicable au crédit à la consommation dans les différents pays de l'Union

Afin de mener à bien l'exercice de transposition de cette directive, **le Conseil** considère qu'il est essentiel de se référer au double objectif qu'elle poursuit, à savoir la création d'un véritable marché intérieur tout en assurant aux consommateurs au sein de la communauté un niveau élevé et équivalent de protection de leurs intérêts.

De manière générale, **les représentants des organisations de consommateurs** estiment que le législateur belge doit faire usage de la liberté que lui laisse la directive pour maintenir, dans toute la mesure du possible, la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation (LCC) qui, au fil des ans et de ses améliorations, a permis d'atteindre un réel équilibre entre les droits légitimes des prêteurs et la protection des consommateurs.

Les représentants des organisations de consommateurs constatent en effet qu'on est passé du souhait d'une harmonisation totale à un régime d'harmonisation totale ciblée, ce qui laisse toute latitude aux Etats membres pour réglementer les (nombreux) domaines non visés par la directive. Ils constatent qu'il en est ainsi des règles applicables aux sanctions, qui ne sont pas visées par la directive. A ce sujet, **ces représentants** considèrent que le régime actuel des sanctions est un des acquis essentiels de la LCC et doit être maintenu.

Ils constatent par ailleurs que même dans les domaines visés par la directive, celle-ci laisse fréquemment une marge d'appréciation aux Etats membres. Selon **ces représentants**, il convient donc, pour chaque domaine harmonisé, de s'interroger sur ce qui fait en réalité l'objet de l'harmonisation.

Ensuite, **les représentants des organisations de consommateurs** rappellent qu'en vertu de l'arrêt Agostini, même dans les domaines harmonisés visés par la directive, les règles générales de comportement s'appliquant à toutes activités (économiques), par exemple celles découlant du droit des obligations (devoir d'agir de bonne foi; règles de responsabilité civile; ...), peuvent être maintenues et appliquées par les Etats membres.

Il en va ainsi selon eux des articles 10, 11 et 15 LCC qui ne font que transposer aux prêteurs le droit commun de la responsabilité professionnelle, et qui doivent donc être maintenus.

De même, **les représentants des organisations de consommateurs** relèvent que la directive prévoit parfois des règles qui s'appliquent dans le cas de circonstances bien précises. Il en va ainsi, par exemple de la disposition de la directive qui harmonise les informations de base à fournir au consommateur lorsque le contrat peut être modifié en cours d'exécution: selon **les représentants des organisations de consommateurs**, cette disposition n'impose nullement aux Etats membres d'autoriser la modification des conditions contractuelles en cours d'exécution.

Enfin, de manière générale, **ces représentants** considèrent que la transposition de la directive est l'occasion d'améliorer certains aspects de la loi du 12 juin 1991. Ils formulent à cet égard un certain nombre de propositions, dont celle visant à prévoir une meilleure formation des intermédiaires de crédit.

Selon **les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes**, il convient que l'ensemble des intervenants et parties concernées jouent correctement le jeu de la transposition, dans le respect de ce qui a été voulu par le législateur européen.

La transposition de la directive est une bonne occasion pour reformuler les objectifs de la loi belge relative au crédit à la consommation. **Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** estiment que le législateur doit poursuivre autant des objectifs économiques que l'objectif de protection du consommateur. Ils estiment aussi que la future loi doit s'adresser au consommateur moyen, au lieu du consommateur le plus vulnérable. Ce point de vue correspond à la vision européenne: informer le consommateur afin qu'il soit en mesure de prendre une décision réfléchie.

Il convient que l'ensemble des dispositions de la directive qui relèvent de l'harmonisation totale soient transposées de manière fidèle en droit belge, ce qui nécessite également d'adapter certaines dispositions de la loi-cadre du 12 juin 1991 qui vont plus loin que ce que prévoit la directive.

C'est le cas, notamment, des articles 10, 11 et 15 de la loi dont la portée excède celle de l'article 5, 6 de la directive, qui dispose que le prêteur/l'intermédiaire de crédit est tenu de fournir les explications adéquates pour permettre au consommateur de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière.

De même, l'article 30 de la loi qui pose une interdiction de principe des clauses permettant de modifier les conditions du contrat de crédit, et l'article 31, §1 de la loi qui interdit d'imposer au consommateur de souscrire un autre contrat auprès du prêteur, de l'intermédiaire de crédit ou d'un tiers désigné par eux, vont plus loin que ce que prévoit la directive et doivent être adaptés.

Il convient en effet de prendre ses distances par rapport aux nombreuses restrictions et interdictions légales qui caractérisent la législation actuelle et qui entravent la liberté contractuelle (non seulement celle du prêteur mais également celle du consommateur) et le renouvellement de produits, la demande de biens et services étant influencée négativement. Est-ce, par exemple, un hasard si la location-financement pour les consommateurs en Belgique est inexistante ?

En outre, **les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** relèvent que la transposition de la directive est l'occasion de revenir sur certains aspects de la loi, en vue notamment de simplifier le formalisme du contrat de crédit qui empêche actuellement le développement du crédit électronique. C'est l'occasion également de revoir le statut des intermédiaires de crédit en levant l'interdiction pour les sous-agents de faire de l'intermédiation (article 63 de la loi), dans la mesure où l'article 7 de la directive permet aux intermédiaires de crédit agissant à titre accessoire de déroger aux obligations en matière d'information précontractuelle, lesquelles reposent alors sur les prêteurs.

La transposition de la directive européenne offre aussi la chance de clarifier les nombreuses imprécisions dans la législation actuelle et d'élaborer un système de sanctions plus équilibré, attentif aux droits de la défense.

Enfin, **les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** insistent sur la nécessité de prévoir une période transitoire suffisamment longue, qu'ils évaluent à 2 ans minimum, pour permettre aux entreprises de mettre en œuvre les nouvelles dispositions de la directive et de faire les adaptations nécessaires sur le plan opérationnel.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 6 novembre 2008 d'une demande d'avis du Ministre du Climat et de l'Energie chargé de la Consommation sur les propositions d'adaptation de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation pour la rendre conforme à la directive 2008/48 du 23 avril 2008, s'est réuni en assemblée plénière le 14 mai 2009, sous la Présidence de Monsieur Robert Geurts, et a approuvé le présent avis.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis au Ministre du Climat et de l'Energie chargé de la Consommation ainsi qu'au Ministre pour l'Entreprise et la Simplification.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 6 novembre 2008 du Ministre du Climat et de l'Energie chargé de la Consommation dans laquelle il demande l'avis du Conseil de la Consommation sur les propositions d'adaptation de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation pour la rendre conforme à la directive 2008/48 du 23 avril 2008;

Vu la directive 2008/48CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil ;

Vu la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ;

Vu les travaux de la Commission « Services financiers » lors de ses réunions des 2 décembre et 15 décembre 2008, 13 janvier 2009, 26 janvier 2009, 3 mars 2009, 24 mars 2009 et 16 avril 2009 ;

Vu la participation aux travaux des experts suivants: Mesdames Hoornaert (Fortis), Jourdain (Febelfin) et van den Broeck (CRIOC) et Messieurs Coemans (Gezinsbond), de Patoul (GREPA), El Omari (Vlaams Centrum Schuldbemiddeling), Noel (Observatoire du Crédit et de l'Endettement), van der Herten (KBC), Van Lysebettens (SPF Economie) et Willaert (CRIOC) ;

Vu l'élaboration du projet d'avis par Madame Jourdain (Febelfin) et Monsieur Willaert (CRIOC) ;

Vu la procédure écrite au sein de la Commission « Services Financiers » ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Sur demande du Ministre du Climat et de l'Énergie, Monsieur Magnette, le Conseil de la Consommation a été invité à évaluer l'incidence de la transposition de la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs (la directive) sur la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation (LCC), et à formuler des propositions d'adaptation de la loi qu'il juge nécessaires pour se conformer à la directive, en gardant bien à l'esprit les objectifs du législateur belge, qui étaient à la fois d'améliorer la qualité du consentement de l'emprunteur et de mettre en place des mécanismes efficaces de prévention du surendettement. Cet examen fait l'objet de la 1^{ère} partie du présent avis.

Le Conseil estime par ailleurs que la transposition de la directive est l'occasion de revenir sur les souhaits d'amélioration de la loi du 12 juin 1991. La seconde partie de l'avis sera consacrée à cet examen.

Première partie: la transposition de la directive.

I. PRESENTATION GENERALE

Les différentes organisations représentées au sein du Conseil donnent ci-après un aperçu général de leur position respective.

1. Les objectifs de la directive

Le Conseil constate que, tout comme la directive 87/102/CEE qu'elle abroge, la directive 2008/48/CE poursuit un double objectif : elle vise l'harmonisation des législations des Etats membres *pour assurer à tous les consommateurs de la communauté un niveau élevé et équivalent de protection de leurs intérêts et pour créer un véritable marché intérieur* (considérant 9).

Toutefois, alors que la directive 87/102 ne visait qu'une harmonisation minimale, la directive 2008/48 vise une harmonisation totale.

Ce changement de perspective résulte du constat fait par la Commission de la persistance de *grandes disparités entre les législations des différents Etats membres dans le domaine du crédit aux personnes physiques et du crédit aux consommateurs en particulier* (considérant 3) ; la directive souligne à cet égard : *L'état de fait et de droit qui résulte de ces disparités nationales entraîne, dans certains cas, des distorsions de concurrence entre les prêteurs dans la Communauté et entrave le fonctionnement du marché intérieur lorsque les dispositions obligatoires adoptées par les Etats membres sont plus strictes que celles prévues par la directive 87/102/CEE* (considérant 4). *Afin de faciliter l'émergence d'un marché intérieur performant en matière de crédit aux consommateurs, il est nécessaire de prévoir un cadre communautaire harmonisé dans un certain nombre de domaines clés* (considérant 7).

Afin de mener à bien l'exercice de transposition de la directive, il est donc essentiel de garder en perspective les deux objectifs poursuivis par la directive et les motivations qui ont conduit à abroger la directive 87/102/CEE pour la remplacer par la directive 2008/48/CE.

2. L'ambition d'une harmonisation totale

Le Conseil observe que la recherche d'une harmonisation totale s'est révélée difficile tant sont grandes les disparités entre les Etats membres aussi bien sur le plan législatif qu'en ce qui concerne les situations économiques et les spécificités des marchés nationaux de crédit à la consommation. Un premier projet de directive ambitieux a amené les Etats membres à déposer plus de 200 amendements. L'ambition d'une harmonisation complète a dû être abandonnée pour se limiter finalement à harmoniser un certain nombre de domaines qualifiés de domaines clés (considérant 7); c'est ce que l'on qualifie d'**harmonisation complète** (ou totale) **ciblée**. Dans ces domaines, la transposition doit suivre fidèlement les dispositions de la directive. Le caractère impératif de la directive est ainsi réglé par l'article 22, qui dispose que :

« Dans la mesure où la directive contient des dispositions harmonisées, les Etats membres ne peuvent maintenir ou introduire dans leur droit national d'autres dispositions que celles établies par la directive. »

3. Le point de vue des représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes

3.1. Portée de la directive

Selon **les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes**, il convient que l'ensemble des intervenants et parties concernées jouent correctement le jeu de la transposition, dans le respect de ce qui a été voulu par le législateur européen. En outre, une transposition correcte et adéquate de la directive, qui veille notamment à ce que l'Exposé des motifs soit rédigé en concordance avec les articles, permettra d'éviter de devoir prendre, par la suite, des lois de réparation.

La transposition de la directive est une bonne occasion pour reformuler les objectifs de la loi belge relative au crédit à la consommation. **Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** estiment que le législateur doit poursuivre autant des objectifs économiques que l'objectif de protection du consommateur. **Ils** estiment aussi que la future loi doit s'adresser au consommateur moyen, au lieu du consommateur le plus vulnérable. Ce point de vue correspond à la vision européenne: informer le consommateur afin qu'il soit en mesure de prendre une décision réfléchie. Cette vision implique de prendre ses distances par rapport aux nombreuses restrictions et interdictions légales qui caractérisent la législation actuelle et qui entravent la liberté contractuelle (non seulement celle du prêteur mais également celle du consommateur) et le renouvellement de produits, la demande de biens et services étant influencée négativement. Est-ce, par exemple, un hasard si la location-financement pour les consommateurs en Belgique est inexistante?

La transposition de la directive européenne offre aussi la chance de clarifier les nombreuses imprécisions dans la législation actuelle et d'élaborer un système de sanctions plus équilibré, attentif aux droits de la défense.

3.2. Incidences en droit belge

La transposition de la directive dans notre droit nécessitera de modifier la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ainsi que, le cas échéant, les arrêtés pris en exécution de la loi, voire d'autres lois périphériques.

Ainsi notamment, le champ d'application de la loi du 12 juin 1991 devra être adapté, puisque la directive exclut notamment les contrats de crédit dont le montant est inférieur à 200 € et supérieur à 75.000 €. En matière d'information précontractuelle, la loi devra également être adaptée puisque la directive instaure

le recours au SECCI, un document standard qui reprend les « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs », en lieu et place du prospectus.

La directive définit en outre les informations qui doivent être mentionnées dans les contrats de crédit et règle les conditions dans lesquelles un contrat de crédit à durée indéterminée peut être résilié. Le droit de rétractation du consommateur ainsi que le remboursement anticipé du crédit sont également régis, de même que le calcul du TAEG et certaines obligations des intermédiaires de crédit.

La transposition de la directive impliquera également de rendre conforme certaines dispositions de la loi-cadre belge qui vont plus loin que ce que prévoit la directive.

C'est le cas, notamment, des articles 10, 11 LCC qui font peser sur le prêteur/l'intermédiaire de crédit la responsabilité de juger des informations nécessaires pour apprécier la situation financière et les facultés de remboursement du consommateur ainsi que celle de rechercher le crédit le mieux adapté. C'est le cas également de l'article 15 LCC qui va jusqu'à interdire au prêteur de conclure un contrat de crédit s'il doit raisonnablement estimer que le consommateur ne sera pas à même de respecter les obligations découlant du contrat. Or, l'article 5, 6 de la directive impose au prêteur/à l'intermédiaire de crédit de fournir les explications adéquates pour permettre au consommateur de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière.

On relèvera également l'article 30 LCC, qui pose une interdiction de principe des clauses permettant de modifier les conditions du contrat de crédit, alors que, d'une part, l'article 8.2 de la directive prévoit de réévaluer la solvabilité du consommateur si les parties conviennent d'un commun accord de modifier le montant total du crédit après la conclusion du contrat et, d'autre part, l'article 10, 2, k de la directive prévoit de mentionner dans le contrat de crédit les conditions dans lesquelles les frais découlant du contrat peuvent être modifiés (idem à l'article 5.1.i) de la directive en matière d'informations précontractuelles).

De même, l'article 31, §1 LCC interdit d'imposer au consommateur de souscrire un autre contrat auprès du prêteur, de l'intermédiaire de crédit ou d'un tiers désigné par eux, alors que l'article 3, g de la directive prévoit d'inclure dans le coût total du crédit les primes d'assurance lorsque la conclusion du contrat d'assurance est obligatoire pour obtenir le crédit.

Enfin, **les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** relèvent que la transposition de la directive est l'occasion de revenir sur certains aspects de la loi, en vue notamment de simplifier le formalisme du contrat de crédit prévu par l'article 14 LCC qui empêche le développement du crédit électronique.

C'est l'occasion également de revoir le statut des intermédiaires de crédit en levant l'interdiction pour les sous-agents de faire de l'intermédiation (article 63 LCC), dans la mesure où l'article 7 de la directive permet aux intermédiaires de crédit agissant à titre accessoire de déroger aux obligations en matière d'information précontractuelle, lesquelles reposent alors sur les prêteurs.

3.3. Période transitoire

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes insistent sur la nécessité de prévoir une période transitoire suffisamment longue, qu'ils évaluent à 2 ans minimum, pour permettre aux entreprises de mettre en œuvre les nouvelles dispositions de la directive et de faire les adaptations nécessaires sur le plan opérationnel.

4. Le point de vue des représentants des organisations de consommateurs

Selon **les représentants des organisations des consommateurs**, la transposition de la directive en droit belge doit tenir compte des éléments suivants:

4.1. la loi du 12 juin 1991 est un équilibre harmonieux entre les droits des prêteurs et des consommateurs

La loi du 12 juin 1991 améliorée à plusieurs reprises au cours du temps a permis d'atteindre un réel équilibre entre les droits légitimes des prêteurs et la protection des consommateurs. La diminution très sensible des litiges selon la jurisprudence publiée, la réduction constante des défauts de paiement enregistrés à la Centrale des Crédits aux Particuliers et l'augmentation de l'activité de crédit (tant en nombre de contrat qu'en volume global), montre que la législation a atteint son but. Elle permet de lutter préventivement contre le surendettement sans empêcher le développement de l'activité dans ce secteur.

Les représentants des organisations des consommateurs considèrent que cet équilibre doit être maintenu dans toute la mesure du possible. L'harmonisation ciblée laisse d'ailleurs au législateur belge toute latitude pour maintenir le niveau élevé de protection des consommateurs, que la directive recommande par ailleurs aux Etats membres, pour les domaines non visés par la directive.

4.2. La portée de la directive

Les représentants des organisations de consommateurs rappellent que la directive est le fruit d'une négociation complexe. Des compromis nombreux ont été faits entre les Etats membres les plus développés et les nouveaux arrivants dans l'Union. Les orientations fortement libérales des marchés en développement se sont heurtées aux préoccupations des Etats membres dont le marché du crédit à la consommation est arrivé à une certaine maturité. Le souci de promouvoir le développement des uns va parfois en sens opposé des craintes du recours excessif au crédit des autres. La directive porte les traces de tous ces compromis, parfois contradictoires.

La transposition ne règle que les domaines harmonisés. Les Etats membres conservent donc toute liberté¹ pour réglementer les domaines non visés par la directive et notamment : l'obligation de conseil individualisé au consommateur, le contrôle de sa solvabilité en vue de prévenir le surendettement, les obligations imposées aux intermédiaires ou le régime des sanctions civiles et pénales. Pour tous ces points, chaque pays peut fixer son propre niveau de protection.

Par ailleurs et même dans les domaines visés par la directive, celle-ci laisse fréquemment une marge d'appréciation aux Etats membres. Ainsi, et bien qu'il s'agisse d'une harmonisation totale ciblée, la marge d'appréciation laissée aux Etats membres a pour effet que certaines dispositions paraissent relever plutôt d'une méthode d'harmonisation minimale. Tel est le cas pour l'article 8 §1 relatif à l'obligation faite au prêteur d'évaluer la solvabilité du consommateur².

¹ Voy. le considérant (9) : *En l'absence de telles dispositions harmonisées, les États membres devraient être libres de maintenir ou d'introduire des dispositions législatives nationales. Par conséquent, les États membres peuvent, par exemple, maintenir ou introduire des dispositions nationales sur la responsabilité solidaire du vendeur ou du prestataire de services et du prêteur.*

² J. STUYCK, Consumer Credit Directive La transposition de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs en droit belge, Journée d'Etude UPC, 21 octobre 2008, n° 3.1., p. 13.

Dans cette même perspective, il convient également pour chaque « domaine » harmonisé de s'interroger sur ce qui fait en réalité l'objet de l'harmonisation ; ainsi et par exemple, la directive aborde de manière détaillée l'information en matière de taux débiteur. Il n'en résulte pas pour autant que tout ce qui concerne le taux débiteur est désormais harmonisé. Au contraire, comme le constate le considérant 32, les dispositions des législations nationales relatives au taux débiteur mais qui ne concernent pas l'information du consommateur, restent parfaitement valables.

Enfin, **les représentants des organisations de consommateurs** rappellent que même dans les domaines visés par la directive, les normes de nature générale de l'ordre juridique interne³ peuvent continuer à s'appliquer. Ce principe est consacré par l'arrêt AGOSTINI⁴. Ils renvoient à ce sujet aux commentaires formulés sous l'article 8.

Sur base de ce qui précède, **les représentants des organisations des consommateurs** estiment que le législateur belge doit faire usage de la liberté que lui laisse la directive pour maintenir le haut degré de protection que la loi du 12 juin 1991 garantit aux consommateurs.

4.3. La protection du consommateur

En ce qui concerne la protection du consommateur, le législateur européen renforce sensiblement l'information du consommateur en énumérant près de 20 types d'informations à communiquer par le prêteur dans la phase précontractuelle. **Les représentants des organisations des consommateurs** s'interrogent toutefois sur l'opportunité de ces mesures et sont d'avis qu'un consommateur informé n'est pas pour autant un consommateur protégé.

Les représentants des organisations de consommateurs estiment également que la protection de la loi n'est efficace que si elle protège les consommateurs les plus fragiles contre les professionnels les moins scrupuleux. Protéger le consommateur moyen contre les agissements des prêteurs généralement respectueux de la loi revient à vider celle-ci de son sens.

4.4. Période transitoire

Les représentants des organisations de consommateurs constatent que la Commission européenne a arrêté l'entrée en vigueur de la directive au 11 juin 2010 et ne tolère aucune latitude à ce sujet⁵.

Le Conseil, étant soucieux de garantir une sécurité juridique suffisante tant pour les consommateurs que pour les prêteurs, souhaite attirer l'attention sur le fait que les différentes adaptations issues de la directive doivent pouvoir se faire dans un délai raisonnable.

³ J. STUYCK, op.cit., p.14.

⁴ C.J.C.E., 9 juillet 1995, Affaires C- 34/95 à C-36/95, Rec., I-3845.

⁵ Sur question de la France, qui estimait que l'instauration d'une période de transition contribuerait à une bonne mise en œuvre des nouvelles dispositions, la Commission a été claire et a formulé cette réponse: "(...) No transition period is possible; any such period would necessitate a modification of the Directive. However, we see the problem. But the solution would be that FR involves the credit industry at an early stage and gives to them the possibility to start their implementation work early as well (Workshop paper, p.1).

II. EXAMEN DES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE

Le Conseil a examiné les dispositions de la directive, afin de déterminer si, et dans quelle mesure, elles diffèrent de la réglementation belge relative au crédit à la consommation et nécessitent d'adapter celle-ci.

Article 2 – Champ d'application

D'une manière générale, **le Conseil** relève que le champ d'application de la directive ne coïncide pas avec celui de la LCC et est tantôt plus large (exemple : la LCC exclut les ouvertures de crédit inférieures à 1.250 € remboursables en 3 mois ainsi que les contrats de crédit remboursables en 3 mois, alors que la directive exclut les facilités de découvert remboursables dans un délai d'1 mois ainsi que les contrats de crédit remboursables dans un délai de 3 mois pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables), tantôt plus restrictif (exemple : la directive ne s'applique pas aux contrats de crédit dont le montant est inférieur à 200 € ou supérieur à 75.000 €, alors que la LCC régit partiellement les contrats de crédit de moins de 200 € et ne prévoit pas de plafond maxima).

Le champ d'application de la LCC devra par conséquent être adapté.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes estiment que la future loi relative au crédit à la consommation doit reprendre fidèlement les définitions et le champ d'application de la directive. Tout d'abord, c'est la meilleure garantie d'une transposition minutieuse de la directive européenne. Ensuite, une protection du consommateur en dehors du champ d'application de la directive s'impose moins. Enfin, de nombreuses lois ont une portée horizontale et protègent également l'utilisateur d'un crédit à la consommation (loi sur les pratiques du commerce, loi relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, loi relative à la protection de la vie privée, loi sur le commerce électronique, etc.).

Les représentants des organisations des consommateurs considèrent que le législateur belge doit maintenir le champ d'application actuel de la loi du 12 juin 1991 dans la mesure du possible. Ainsi la LCC doit continuer de s'appliquer aux crédits actuellement déjà visés mais qui sont exclus de la directive et pour lesquels le législateur conserve donc toute liberté. Ceci vaut en particulier pour :

1. Les crédits garantis par une hypothèque qui ne tombent pas sous l'application de la loi du 4 août 1992 (article 3 §1^{er} 7° de la LCC);
2. Les crédits supérieurs à 75.000 euros qu'ils soient consentis par acte authentique (application partielle de la LCC, article 3 §2 deuxième alinéa) ou sous seing privé (application totale de la LCC) ;
3. Les crédits inférieurs à 200 euros (application partielle de la LCC, article 3 §2 premier alinéa) ;
4. Les contrats de crédit sans intérêts ni frais ainsi que les contrats de crédit en vertu duquel le crédit doit être remboursé en moins de trois mois pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables sauf les ouvertures de crédit; à ce sujet, **ils** plaident pour que la loi précise ce qu'il y a lieu d'entendre par frais négligeables afin d'éviter toute ambiguïté. **Ils** relèvent que le considérant 13 fournit à cet égard un élément d'appréciation.

Le Conseil, pour mettre fin à certaines hésitations en jurisprudence, suggère de préciser dans la loi que les cartes à débit différé sont exclues du champ d'application.

5. Les ouvertures de crédit supérieures à 200 euros remboursables en plus d'un mois et en moins de trois mois même lorsqu'il n'est pas réclamé d'intérêts ou de frais ou lorsqu'il n'est réclamé que des frais négligeables sauf lorsqu'il s'agit d'une facilité de découvert pour laquelle l'article 2, 3 prévoit l'application partielle de la loi;
6. Les crédits consentis par un employeur à ses salariés.

Les représentants des organisations des consommateurs demandent en outre que l'application (au moins partielle) de la loi soit prévue pour les contrats de crédit exclus par l'article 2 h) (prêt pour l'acquisition d'instruments financiers) et l) (prêts sociaux).

Article 3 – Définitions

Le Conseil est d'avis que les définitions de la directive, dans la mesure où elles relèvent de l'harmonisation totale, doivent être transposées telles quelles dans la LCC.

Le Conseil constate que les notions de « facilité de découvert » et de « dépassement » sont nouvelles et induisent une distinction entre les ouvertures de crédit qui sont consenties en compte courant et les autres.

Il estime que la notion de compte courant doit se comprendre au sens de « compte à vue », interprétation partagée par la Commission européenne, et plaide par conséquent pour que cette précision figure à l'article 1 de la LCC.

Les représentants des organisations de consommateurs regrettent les imprécisions de la définition du coût total du crédit et l'absence d'indication de la méthode de calcul pour le taux débiteur. Ils plaident pour que la LCC impose de recourir à l'utilisation de la méthode actuarielle pour le calcul du taux débiteur.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes sont disposés à accepter cette demande des représentants des organisations de consommateurs, à condition que l'expression actuarielle du taux d'intérêt débiteur soit basée sur une méthode mathématique simple (en particulier, la méthode hambourgeoise).

Les représentants des organisations de consommateurs considèrent que la définition de l'intermédiaire doit également être maintenue en ce qui concerne l'intermédiaire à l'exécution afin de maintenir l'interdiction de principe de la médiation de dettes contenue dans l'actuel article 67 dont le champ d'application devrait être toutefois restreint pour exclure le regroupement de dettes et le recouvrement de créance.

Article 4 – Informations de base à inclure dans la publicité

Le Conseil constate que cet article régleme les informations de base qui doivent figurer dans toute publicité relative à un contrat de crédit qui indique un taux d'intérêt ou des chiffres liés au coût du crédit, et qu'en conséquence il ne vise pas les formes de publicités qui ne mentionnent aucun élément relatif au coût du crédit.

Le Conseil estime qu'aucune autre mention que celles reprises à l'article 4.2 et 4.3. de la directive ne peuvent être maintenues/rendues obligatoires par le législateur belge pour le type de publicité visé.

Par conséquent, l'article 5 LCC devra être adapté en supprimant les mentions non visées par la directive ainsi que l'information mise en place sous la forme du prospectus⁶.

Dans la même logique, **les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** estiment que cette ligne de conduite s'applique également à toute publicité qui ne mentionne aucun élément relatif au coût du crédit.

Selon **les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes**, l'article 4.4 de la directive précise que l'article 4 est sans préjudice de la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales. Ce qui signifie qu'il y a lieu de faire une application cumulative des deux directives. Toutefois, si la directive 2005/29/CE est d'harmonisation minimale en ce qui concerne les services financiers, il n'en demeure pas moins que l'Etat membre qui décide de légiférer plus avant doit répondre au prescrit de la directive qui règlemente les pratiques dites déloyales, abusives, lesquelles sont limitativement définies par la directive. En outre, toute réglementation complémentaire doit satisfaire au principe de proportionnalité par rapport à l'objectif poursuivi par la directive.

Par conséquent, l'article 6 LCC, qui interdit certaines formes de publicité, doit porter sur des pratiques qui répondent au caractère abusif, déloyal tel que défini par la directive 2005/29/CE. A contrario, les mentions qui sont interdites en vertu de l'article 6 LCC et qui ne comprennent en soi aucun caractère abusif (par exemple la référence à un agrément ou à une inscription) ne peuvent être maintenues dans la mesure où elles ne figurent pas dans la liste limitative des mentions harmonisées par l'article 4.

Il est signalé que cette position rejoint également l'analyse faite par D. Blommaert dans le cadre de l'étude comparative mentionnée ci-dessus.

Les représentants des organisations de consommateurs préconisent le maintien des articles 5§1 (pour les publicités qui ne comportent aucune information sur le coût du crédit), 6 et 6 bis de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.

Et concernant la référence faite par la directive crédit à la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales, **les représentants des organisations de consommateurs** font remarquer que rien n'empêche un Etat membre d'interdire des publicités qui ne seraient ni déloyales ni mensongères; il peut en effet souhaiter règlementer la publicité pour d'autres motifs (par exemple la santé publique ou, comme en l'espèce, la lutte contre le surendettement).

Selon **ces représentants**, certains considérants de la directive 2005/29/CE sont à cet égard éclairants. Le considérant 9 énonce que "s'agissant des services financiers et des biens immobiliers, la présente directive s'applique sans préjudice de la faculté pour les États membres d'adopter des mesures qui aillent au delà des dispositions de la présente directive, pour protéger les intérêts économiques des consommateurs". Quant au considérant 13, il précise que "l'interdiction générale commune et unique établie par la présente directive couvre donc les pratiques commerciales déloyales altérant le comportement économique des consommateurs. ». Or, l'article 6 de la loi du 12 juin 1991 ne considère pas les mentions visées par les interdictions comme déloyales, il se borne à décider leur interdiction.

⁶ Il est signalé que cette position est partagée également par D. Blommaert dans le cadre de l'étude comparative sur la publicité en matière de crédit à la consommation rédigée à la demande du Ministre de l'Entreprise et de la Simplification, Mr Van Quickenborne (D. BLOMMAERT, B. VAN HOUTE, F. BONNARENS, « Vergelijkende juridische studie over de reclame inzake krediet aan consumenten », 10 juli 2008, 6).

Enfin, les **représentants des organisations de consommateurs** estiment que les publicités pour le regroupement de crédit, ou encore pour le crédit facile ou rapide peuvent être, en tant que telles, considérées comme déloyales au sens de l'article 5.3 de la directive 2005/29/CE qui qualifie que sont déloyales *"les pratiques commerciales qui sont susceptibles d'altérer de manière substantielle le comportement économique d'un groupe clairement identifiable de consommateurs parce que ceux-ci sont particulièrement vulnérables à la pratique utilisée ou au produit qu'elle concerne en raison d'une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité"*.

Le Conseil constate que l'article 4.2 *ab initio* de la directive mentionne, dans sa version française que les informations de base doivent être mentionnées « de façon claire, concise et *visible* », alors qu'en néerlandais, il est question de « op een duidelijke en beknopte en *opvallende wijze* » et en anglais de « in a clear, concise and *prominent way* », ce qui pose donc question en ce qui concerne la publicité audio.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes font remarquer que la version française ne correspond pas aux autres versions linguistiques et en particulier à la version initiale rédigée en anglais, qui vise le fait que les informations doivent ressortir, c'est-à-dire être délivrées de telle sorte que le destinataire les remarque.

Ils recommandent par ailleurs de se référer à l'article 7.3. de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales et de prévoir que si le médium de communication ne le permet pas, il doit être possible de se référer à un lieu (site web ou locaux de l'entreprise) où l'information est rendue accessible au public.

Les représentants des organisations de consommateurs ne partagent pas cette analyse et estiment que le simple fait de se référer à un site web ou aux locaux de l'entreprise est insuffisant.

Ils préconisent que la formulation actuelle de l'article 5 § 1 LCC ("ou, le cas échéant, audible") soit maintenue.

Article 5 – Informations précontractuelles.

Le Conseil constate que, selon les termes de la directive, les exigences en matière d'information précontractuelle reposent sur une sorte de formulaire standard, le SECCI (« informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs » figurant à l'Annexe II de la directive), qui devra être transposé dans la LCC.

A ce sujet, **le Conseil** est d'avis que le SECCI remplace purement et simplement le prospectus tel qu'il est actuellement prévu à l'article 5§3 de la loi du 12 juin 1991.

Il fait remarquer qu'aucune autre obligation d'information précontractuelle que celles qui figurent dans le SECCI ne peut être imposée au prêteur/à l'intermédiaire de crédit.

Le Conseil signale par ailleurs que lorsque les rubriques du SECCI qui portent la mention « le cas échéant » ne sont pas applicables en l'espèce, elles peuvent être supprimées intégralement du document, ainsi que cela est indiqué à l'Annexe II de la directive.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes formulent les commentaires suivants en ce qui concerne l'article 5.1. de la directive :

L'article 5.1.f), qui requiert d'indiquer « *le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes,*

conditions et procédures d'adaptation du taux », prévoit la variabilité du taux débiteur et implique par conséquent d'adapter la LCC. Cette variabilité peut intervenir sur la base d'un indice ou d'un taux de référence ou dans les conditions définies par le prêteur.

L'article 5.1.i) *in fine* prévoit qu'il faut mentionner « *tous les (autres) frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés* ». Une adaptation de l'article 30 LCC, qui répute non écrites les clauses permettant de modifier les conditions du contrat de crédit, est dès lors nécessaire.

Concernant l'adaptation de l'article 30 LCC, **les représentants des organisations des consommateurs** font observer que la directive harmonise les informations à communiquer au consommateur *lorsque* le contrat peut être modifié en cours d'exécution. La directive n'impose absolument pas aux Etats membres d'autoriser la modification des conditions contractuelles en cours d'exécution⁷. Dans cette mesure, **ils** plaident pour que le régime actuel soit maintenu en ce qui concerne la variabilité du taux débiteur et l'interdiction de modifier les autres conditions du crédit comme les frais par exemple. La modification des modalités contractuelles en dehors du cadre légal impose donc la conclusion d'un nouveau contrat.

En ce qui concerne l'article 5.5. de la directive relatif aux contrats de crédit en vertu desquels les paiements effectués par le consommateur servent à reconstituer le capital, **les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** font remarquer que l'article 31, §3 LCC, qui interdit le système de reconstitution de capital, devra être adapté et l'interdiction supprimée.

A ce sujet, **les représentants des organisations des consommateurs** notent que l'article 5.5 impose une déclaration complémentaire "dans le cas d'un contrat de crédit comportant un système de reconstitution de capital".

Ils font observer que la directive n'impose nullement cette forme de crédit aux Etats membres et estiment dès lors que la LCC doit maintenir l'interdiction de principe de cette formule qui est particulièrement peu favorable au consommateur.

Les représentants des organisations de consommateurs font observer que ce raisonnement doit également trouver à s'appliquer concernant l'article 5.1 k) de la directive qui énonce que les informations précontractuelles doivent porter sur l'obligation de contracter un service accessoire lié au contrat de crédit, *lorsque* la conclusion d'un contrat concernant ce service est obligatoire pour l'obtention même du crédit. Selon eux, cet article n'empêche en rien les Etats membres d'interdire dans certains cas de pareils contrats de service accessoire (art.31 LCC).

Le Conseil commente également l'article 5.6. de la directive, qui énonce que les prêteurs/intermédiaires de crédit sont tenus de fournir au consommateur des explications adéquates grâce auxquelles celui-ci sera en mesure de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière.

Il note à ce sujet qu'une marge de manœuvre est laissée aux Etats membres qui peuvent adapter les modalités d'octroi et l'étendue de l'assistance fournie.

⁷ Ainsi et par exemple, sur question de la France, la Commission a précisé que l'article 8.2. qui oblige le prêteur à mettre à jour les informations financières en cas de modification du montant total du crédit, règle seulement les conséquences de cette modification *si cette modification est autorisée par l'Etat membre*. Il n'a pas pour but de obliger les Etats membres à autoriser les modifications des conditions du contrat (Workshop paper, p. 20).

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes rappellent la lecture qu'il convient de faire de cette disposition, à savoir que le principe posé – qui est totalement harmonisé – stipule clairement que le prêteur doit donner les explications adéquates pour permettre au consommateur de prendre une décision éclairée. C'est donc sur ce dernier que repose la responsabilité de décider, sur base de l'ensemble des informations fournies par le prêteur, si le crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière. Quant à la marge de manœuvre prévue par la directive, elle porte sur les modalités de l'assistance fournie par le prêteur et est sans incidence sur la responsabilité, dans le chef du consommateur, de décider de l'opportunité ou non du crédit.

Par conséquent, une réécriture des articles 10, 11 et 15 de la LCC est nécessaire pour se conformer à la directive.

Les représentants des organisations de consommateurs ne partagent pas ce point de vue. Ils renvoient à cet égard aux arguments qu'ils développent sous l'article 8.

Article 6 – Exigences en matière d'information précontractuelle applicables à certains contrats de crédit prenant la forme d'une facilité de découvert et à certains contrats de crédit particuliers.

Le Conseil constate que cette disposition met en place une forme de SECCI « allégé » pour certaines formes de contrat de crédit, notamment les facilités de découvert remboursables à la demande ou en 3 mois. Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

En ce qui concerne l'article 6.1.e), il est renvoyé aux mêmes remarques que celles formulées dans le cadre de l'article 5 de la directive.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes font remarquer que les dispositions de l'article 5.6 de la directive ne sont pas reprises pour les crédits visés par l'article 6 de la directive.

Article 7 – Dérogations aux informations précontractuelles

Le Conseil constate que cette disposition dispense les fournisseurs de biens/prestataires de services qui agissent en tant qu'intermédiaires à titre accessoire de toute obligation en matière d'information précontractuelle.

Les représentants des organisations de consommateurs constatent que le prêteur reste tenu de son obligation de fournir les informations précontractuelles. A ce sujet, **ils** préconisent une nouvelle obligation de résultat à charge du prêteur qui devra veiller à ce que le consommateur reçoive une information précontractuelle complète.

De manière générale, **le Conseil** relève que la dérogation mise en place par la directive en matière d'information précontractuelle pour les intermédiaires de crédit agissant à titre accessoire (les obligations reposant dans ce cas sur le prêteur) pourrait être l'occasion de revoir le régime général des intermédiaires de crédit.

Article 8 – Obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur

Le Conseil constate que la directive permettra de conserver le principe de la consultation obligatoire de la Centrale des crédits aux particuliers.

En ce qui concerne les articles 10, 11 et 15 LCC, **les représentants des organisations de consommateurs** font observer que l’harmonisation recherchée par la directive porte sur l’information pré-contractuelle et sur le contenu du contrat. L’harmonisation ne tend pas à régir la responsabilité des parties dans l’octroi du crédit. **Ils** soulignent par ailleurs que la directive impose aux Etats membres de veiller à ce que le prêteur évalue la solvabilité du consommateur à *partir d’un nombre suffisant d’informations*. La directive reconnaît donc la liberté des Etats membres de réglementer la question de la collecte des informations permettant aux prêteurs d’évaluer la solvabilité des consommateurs. Sur ce point, **ils** relèvent que la directive leur paraît relever d’une méthode d’harmonisation minimale bien plus que d’une technique d’harmonisation complète ciblée. Le caractère synallagmatique du contrat de crédit ne change rien au fait que la décision d’accorder ou non un crédit relève en définitive de la seule décision du prêteur. C’est donc au prêteur qu’incombe la charge d’apprécier les informations dont il a besoin pour prendre sa décision. Le devoir du consommateur est de répondre de manière complète et exacte aux sollicitations du prêteur ce qui peut impliquer de fournir des renseignements au-delà de la question du prêteur. Ainsi, la production d’une fiche de salaire par un consommateur qui vient d’être licencié sans signaler ce licenciement, est une faute manifeste qui engage la responsabilité du consommateur. L’article 10 LCC n’organise donc pas un échange purement mécanique des informations. Chaque partie assume ses responsabilités. L’article 10 de la loi satisfait donc très exactement aux exigences de la directive quand il impose aux prêteurs et aux intermédiaires de demander au consommateur les renseignements exacts et complets qu’ils estiment nécessaires afin d’apprécier la situation financière, les facultés de remboursement et les engagements financiers en cours des consommateurs.

Pour **les représentants des organisations de consommateurs**, les articles 10, 11 et 15 LCC doivent donc être maintenus. **Ils** soulignent que l’objectif d’assurer un niveau élevé de protection des consommateurs visé au considérant (9) ne peut être atteint sans une responsabilisation des professionnels en matière d’octroi de crédit. Cette responsabilisation est soulignée par la directive elle-même qui encourage les Etats membres à prendre les mesures appropriées afin de promouvoir les pratiques responsables lors de toutes les phases de la relation de prêt (considérant n° 26).

Les représentants des organisations de consommateurs relèvent que l’article 11, 1° LCC devra certes être adapté eu égard à la liste contenue à l’article 6 de la directive. Cet article contient par ailleurs l’obligation de rechercher le crédit le mieux adapté compte tenu de la situation financière du consommateur et du but du crédit. Ce devoir généralement qualifié de devoir de conseil est la retranscription dans la loi d’un devoir généralement admis comme étant celui du professionnel à l’égard d’un consommateur. C’est particulièrement le cas pour le banquier : en droit commun, le banquier dispensateur de crédit a un devoir d’information et de conseil envers l’emprunteur. En accordant fautivement un crédit, le prêteur engage sa responsabilité tant à l’égard des tiers qu’à l’égard du client lui-même. La solution est constante non seulement en droit belge⁸ mais également dans le droit d’autres pays européens⁹. Ce devoir d’information et de conseil porte tant sur la forme du crédit consenti (le crédit doit être adapté aux besoins de l’emprunteur¹⁰) que sur la portée des obligations de l’emprunteur ainsi que sur les conditions du crédit. Ce devoir doit s’apprécier en fonction de la qualité de l’emprunteur. La responsabilité du banquier s’apprécie au moment de l’octroi du crédit et la faute consiste dans le fait de ne pas s’être comporté comme un banquier normalement prudent placé dans les

⁸ Voy. G. SCHRANS et R. STEENNOT, *Algemeen deel van het financieel recht*, Intersentia, 2003, p. 466.

⁹ En France, voy. C. GAVALDA et J. STOUFFLET, *Droit Bancaire*, 5^{ème} édition, Litec, 2002, n°188, p.134 et n° 406 et svts, p. 283.

¹⁰ G. SCHRANS et R. STEENNOT, op. cit., n° 611, p. 466.

mêmes circonstances. Cette faute sera établie par exemple si le prêteur a accordé un crédit disproportionné par rapport aux moyens financiers de l'emprunteur¹¹.

Les représentants des organisations de consommateurs soulignent à la suite de l'arrêt Agostini que *les Etats membres peuvent donc continuer à appliquer des règles générales de comportement s'appliquant à toutes activités (économiques), par exemple celles découlant du droit des obligations, par exemple le devoir des parties contractantes d'agir de bonne foi, les règles de responsabilité civile, etc*¹². Dans la mesure où l'article 11 n'est que la transposition au banquier du principe général du devoir de conseil du professionnel à l'égard d'un consommateur, il ne doit pas être modifié.

Les représentants des organisations de consommateurs soulignent de surcroît que le fait de recevoir les informations nécessaires à la comparaison des différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur la conclusion d'un contrat de crédit, n'exonère en rien le prêteur de son devoir de conseil, ni de la responsabilité qui est exclusivement la sienne d'octroyer ou non le crédit.

Il s'ensuit que commet une faute, le prêteur qui consent un crédit alors que, compte tenu des informations dont il dispose ou devrait disposer, notamment sur la base de la consultation de la Centrale des crédits, il doit raisonnablement estimer que le consommateur ne sera pas à même de respecter les obligations découlant du contrat. De nombreuses décisions consacrent ce principe en droit commun.

Les représentants des organisations de consommateurs relèvent que pour les crédits aux consommateurs, l'article 15 de la loi du 12 juin 1991 ne fait que reprendre cette règle du droit de la responsabilité en la formulant de manière positive : un prêteur ne peut consentir un crédit que si le consommateur sera en mesure de respecter ses obligations. Ce n'est donc pas une règle nouvelle ni spécifique au crédit à la consommation, c'est la consécration dans la loi d'une application de l'article 1382 C. c. admise par la jurisprudence et la doctrine.

Les représentants des organisations de consommateurs sont donc d'avis que la règle de l'article 15 doit être maintenue dans le cadre de l'adaptation de la directive comme une règle qui, dans la perspective générale de la protection du consommateur, ne tend qu'à assurer l'exécution de bonne foi du contrat par le professionnel et confirme dans le droit positif une règle jurisprudentielle établie et reconnue. Cette règle s'imposera indistinctement à tous les prêteurs qui sollicitent les consommateurs sur le territoire belge et n'a donc aucun caractère discriminatoire. Elle est adéquatement proportionnée à l'objectif d'assurer une relation équilibrée entre le prêteur, mieux à même d'apprécier le type de crédit le plus adapté aux besoins du consommateur et sur base de l'expérience traduite notamment dans les crédit scoring, plus compétent pour déterminer dans quelle mesure le consommateur sera ou non en mesure de faire face aux obligations et aux charges découlant du crédit.

Ils rappellent que ces principes supposent également, et comme le prévoit l'article 10, que le consommateur ait de son côté fournit toutes les informations requises par le prêteur et qu'à défaut de les fournir de manière exacte et complète, on ne saurait mettre en cause la responsabilité du prêteur.

¹¹ C. GAVALDA et J. STOUFFLET, op. cit., p. 283 : *l'application jurisprudentielle la plus fréquente de la responsabilité envers le bénéficiaire du crédit se rapporte à des financements disproportionnés par rapport aux moyens financiers de l'emprunteur (... nombreuses références citées). Cette jurisprudence met en œuvre les principes du droit commun pour protéger les consommateurs et les professionnels peu expérimentés. La responsabilité de la banque est toutefois subordonnée à la condition que le banquier ait été informé de la situation financière de son client (... nombreuses références citées)*

¹² J. STUYCK, op. cit., p. 15.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes, après avoir manifesté leur soutien au principe de la consultation de la Centrale des Crédits aux Particuliers pour évaluer la solvabilité du consommateur, rappellent que le contrat de crédit est un contrat synallagmatique qui comporte des obligations dans le chef des deux parties. Par conséquent, s'il l'on attend du prêteur qu'il se renseigne auprès du consommateur sur sa situation financière et ses facultés de remboursement, il appartient également au consommateur d'informer le prêteur de tous les éléments utiles à l'appréciation de sa solvabilité. A défaut, le silence ou l'omission dans le chef du consommateur doit être considéré comme une forme d'abus.

Pour le surplus, **ils** se réfèrent à leurs remarques concernant l'article 5 de la directive. **Ils** contestent que les articles 10, 11 et 15 de la loi du 12 juin 1991 ne font que reprendre le droit commun de la responsabilité professionnelle.¹³

Le Conseil plaide pour que soit confiée à la Banque Nationale la réalisation du fichier des saisies dont les mentions complèteront celles de la Centrale des crédits aux Particuliers et qui est attendu par le secteur comme par les consommateurs depuis plus de neuf années.

En ce qui concerne l'article 8.2. de la directive qui envisage l'hypothèse d'une modification, de commun accord par les parties, du montant total du crédit après la conclusion du contrat, **les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** sont d'avis que l'harmonisation maximale s'oppose à l'imposition d'autres formalités ou obligations à charge du prêteur.

Article 9 – Accès aux bases de données

Le Conseil relève que la directive prévoit que les conditions d'accès aux bases de données des Etats membres doivent être non discriminatoires, ce qui signifie qu'un prêteur étranger doit avoir accès à la centrale de données d'un Etat membre aux mêmes conditions qu'un prêteur national.

L'attention est en outre attirée sur une discordance entre les versions française et néerlandaise concernant l'article 9.2. de la directive qui règle les informations à transmettre au consommateur en cas de rejet de la demande de crédit fondé sur la consultation de la base de données. Dans ce cas, le prêteur est tenu d'informer le consommateur du résultat de la consultation ainsi que, selon la version française de la directive, de « l'identité de la base de données consultée », tandis que la version néerlandaise de la directive parle de « in de door het geraadpleegde gegevensbestand opgenomen inlichtingen », soit le détail même de la consultation. **Le Conseil** s'est référé au texte original de la directive en anglais qui confirme l'interprétation selon laquelle il s'agit de l'identité de la base de données consultée (« the particulars of the database consulted »), interprétation par ailleurs confirmée par la Commission européenne.

A ce sujet, **le Conseil** souligne que, comme le prévoit déjà l'article 12 LCC, les mots *identité de la base de données* désignent les informations nécessaires pour permettre au consommateur d'exercer ses droits d'accès, de rectification et de suppression, c'est-à-dire non seulement le nom du fichier (s'il en a un), mais plus spécifiquement les noms et coordonnées du responsable du traitement pour les fichiers concernés.

¹³ Frank van der Hertten, « Informatie- en adviesverplichtingen », in E. TERRY (ed.), *Handboek consumentenkrediet*, Brugge, die Keure, 2007, p. 115-168.

Article 10 – Informations contractuelles

Le Conseil constate que cet article énumère les informations qui doivent figurer dans les contrats de crédit.

A ce sujet, **il** formule les commentaires suivants:

La directive prévoit que les parties contractantes reçoivent un exemplaire du contrat de crédit. Il est fait remarquer que l'intermédiaire de crédit n'est pas partie au contrat de crédit. La question se pose, toutefois, de la signature d'un contrat entre ce dernier et le consommateur dans la mesure où des commissions lui seraient payées directement par le consommateur en vertu de l'article 21 de la directive. Cette remarque pose la question de l'inclusion de ces frais dans le calcul du TAEG dans la mesure où ils sont portés à la connaissance du prêteur.

Dans la mesure où la directive n'aborde quasiment pas le statut et les obligations des intermédiaires, les **représentants des organisations de consommateurs** plaident pour que soient maintenus dans la LCC, l'obligation de remettre un exemplaire du contrat à l'intermédiaire qui est intervenu pour la conclusion.

En ce qui concerne la rémunération que les intermédiaires seraient susceptibles de réclamer au consommateur, **le Conseil** manifeste son opposition de principe et souhaite que l'interdiction actuellement prévue par l'article 65 LCC soit maintenue.

Le Conseil signale que la directive ne couvre pas les règles relatives à la validité de la conclusion des contrats de crédit, lesquelles restent de la compétence des Etats membres.

A cet égard, **les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** font remarquer que la transposition de la directive n'en est pas moins l'occasion d'assouplir certaines règles de formalisme extrêmement lourdes qui constituent un frein au développement du crédit électronique. Une réécriture de l'article 14 LCC qui prévoit des règles plus réalistes et compatibles avec les procédés actuels de communication est nécessaire.

A ce sujet, **les représentants des organisations de consommateur** font observer que certains auteurs considèrent que le formalisme de la loi sur le crédit à la consommation peut être respecté lors d'échanges électroniques grâce aux textes légaux en vigueur¹⁴.

En ce qui concerne les articles 10.2.f) et 10.2.k), **le Conseil** reprend les mêmes remarques que celles formulées dans le cadre des articles 5 et 6 de la directive.

Les représentants des organisations de consommateurs constatent que la directive prévoit que le contrat doit contenir « les autres clauses et conditions contractuelles ». **Ils** en déduisent que la directive n'autorise pas le renvoi à des conditions contenues dans d'autres documents tels des conditions générales bancaires ou des règlements généraux.

Concernant l'article 10.4. de la directive relatif aux contrats de crédit en vertu desquels les paiements effectués par le consommateur servent à reconstituer le capital, il est renvoyé aux commentaires formulés sous l'article 5.5.

¹⁴ C. BIQUET-MATHIEU, *Aperçu de la loi relative au crédit à la consommation après la réforme du 24 mars 2003*, in *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, cahier n°42, janvier 2004, n°105-106 ; R. STEENNOT, *De totstandkoming en de inhoud van de overeenkomst onder de nieuwe Wet consumentenkrediet*, D.C.C.R. 2004, p. 3.

Pour le surplus, les **représentants des organisations de consommateurs** constatent que l'article 14 de la loi sur le crédit à la consommation devra être adapté. Ils regrettent que le consommateur soit désormais confronté à deux indications sur le coût du crédit (le taux débiteur et le taux annuel effectif global).

Ils considèrent que cette double information est en soi peu opportune en ce qu'elle induit nécessairement une confusion (un taux débiteur très bas n'est pas un argument valable si des frais très importants induisent un TAEG très élevé).

Ils plaident également pour que soient maintenus dans le contrat ou dans les informations préalables, les avertissements actuellement prévus par l'article 14 par 3 de la loi sur le crédit à la consommation comme le permet le considérant 27.

Ils estiment par contre que l'article 14 §6 doit être supprimé pour être objectivement contraire à l'article 31, même dans sa formulation actuelle.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes estiment de leur côté que, par analogie avec les articles 5 et 6 de la directive, il est interdit au législateur national d'imposer d'autres mentions contractuelles que celles prévues par l'article 10 de la directive.

Article 11 – Information sur le taux débiteur

Le Conseil note que la directive prévoit la possibilité, pour les crédits régis, de modifier le taux débiteur, le cas échéant en fonction de l'évolution d'un taux de référence.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes constatent qu'une adaptation de la LCC, qui limite notamment la possibilité de modifier le taux débiteur aux ouvertures de crédit (art. 60 LCC), est dès lors nécessaire.

Les représentants des organisations de consommateurs font observer que le considérant 32 précise que le domaine harmonisé ne vise que l'information au consommateur¹⁵ et que les Etats membres sont donc libres de préciser à quelles conditions une telle variation est admise. Ils plaident pour le maintien du régime actuel (art.30 §2 LCC).

En ce qui concerne la variabilité du taux débiteur et des frais, **les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** estiment qu'elle doit être autorisée pour toutes les formes de crédit. Tant la modification unilatérale du taux débiteur et des frais à l'initiative du prêteur que la modification en fonction d'un indice de référence objectif doivent être rendues possibles. En ce qui concerne les conditions posées par les représentants des consommateurs, **ces représentants** marquent leur accord sur l'octroi (au consommateur) d'un droit au remboursement anticipé sans indemnité de emploi, uniquement dans le cas d'une modification unilatérale du taux débiteur et des frais.

Article 12 – Information relatives aux facilités de découvert

Le Conseil est d'avis que cette disposition nécessite d'adapter l'article 59 de la LCC.

¹⁵ "Cette disposition s'applique sans préjudice de la législation nationale non liée à l'information du consommateur qui prévoit les conditions ou les conséquences des modifications, autres que celles concernant les paiements, apportées aux taux débiteurs ou aux autres conditions financières du crédit, par exemple, la règle selon laquelle le prêteur n'a le droit de modifier le taux débiteur que s'il a une raison valable de le faire ou selon laquelle le consommateur peut résilier le contrat en cas de modification du taux débiteur, ou d'autres conditions financières du crédit.

Article 13 – Contrats de crédit à durée indéterminée

Selon **le Conseil**, l'article 13.1. de la directive nécessite d'adapter l'article 58 § 3 LCC tant en ce qui concerne les délais de résiliation du contrat de crédit (1 mois maximum dans le chef du consommateur et 2 mois minimum dans le chef du prêteur) qu'au niveau du mode de notification de la résiliation (support papier ou autre support durable).

Quant à l'article 13.2. de la directive, il implique selon **le Conseil** de modifier l'article 59 §3 LCC, notamment en ce qui concerne le mode de notification de la suspension des prélèvements. A ce sujet, une discussion a eu lieu quant à la divergence entre l'article 13.2, qui parle de « mettre un terme » au droit de prélèvement, et le Considérant 33, qui parle de « suspendre » le droit de prélèvement. Le Conseil est d'avis que l'interprétation visée est celle de la « suspension » du droit de prélèvement dans la mesure où cette faculté (qui doit répondre à des « raisons objectivement justifiées » telles que, selon l'exemple donné dans le Considérant 33, la suspicion d'une utilisation frauduleuse ou non autorisée du crédit) a pour but de permettre au prêteur de faire les vérifications nécessaires pour déterminer si cette suspicion est fondée et décider s'il y a lieu, ou non, de poursuivre la relation contractuelle.

Article 14 – Droit de rétractation

Le Conseil constate que, selon les termes de la directive, le consommateur dispose d'un délai de 14 jours calendaires pour se rétracter sans donner de motif.

Les représentants des organisations de consommateurs accueillent favorablement le fait que ce délai remplacera le délai de 7 jours ouvrables actuellement prévus dans la loi du 12 juin 1991.

Ils relèvent également que la directive impose d'indiquer dans le contrat l'existence ou non du droit de rétractation, ainsi que ses modalités d'exercice, ce que prévoit déjà la loi du 12 juin 1991.

Le Conseil note toutefois qu'à quelques exceptions près (les contrats partiellement régis notamment), la directive prévoit que le droit de rétractation s'applique à tous les contrats de crédit, ce qui signifie que l'exception prévue à l'article 18 in fine de la loi du 12 juin 1991 pour les contrats de crédit de moins de 1250 € ne pourra pas être maintenue.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes formulent les remarques suivantes :

L'article 14.2. prévoit la possibilité pour les Etats membres de réduire le délai de 14 jours à un délai spécifique dans le cas des contrats de crédit liés. Il faut, pour se faire, que la législation nationale dispose déjà, au moment de l'entrée en vigueur de la directive, qu'aucun fonds ne peut être mis à la disposition du consommateur avant l'expiration d'un délai spécifique. Si tel est le cas, l'Etat membre peut donc prévoir, exceptionnellement et à la demande expresse du consommateur, que le délai de 14 jours peut être réduit à ce délai spécifique.

Il est fait remarquer, à cet égard, que l'article 19 LCC, qui vise les situations où le contrat de crédit mentionne le bien ou la prestation de service financé ou celles où le montant du contrat de crédit est versé directement par le prêteur au vendeur ou au prestataire de services, prévoit que les obligations du consommateur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la prestation du service. L'article 19 LCC ajoute, par ailleurs, que le montant du contrat de crédit ne peut être remis au vendeur ou au prestataire de services qu'après notification au prêteur de la livraison du bien ou de la prestation du service. La question se pose de savoir dans quelle mesure cette disposition, qui existe déjà dans la loi

du 12 juin 1991, permet au législateur belge de prévoir que le délai de rétractation, qui est en principe de 14 jours, peut être réduit dans certains cas au délai de livraison du bien ou de prestation du service.

Cette approche peut se justifier également au regard de l'article 14.3.b) de la directive, lequel, comme le relève par ailleurs le Conseil, règle la question de la restitution du capital et des intérêts en cas d'exercice du droit de rétractation, mais omet de faire mention de la restitution du bien, ce qui pourrait se comprendre dans la mesure où l'exercice du droit de rétractation n'aurait plus lieu d'être une fois le bien livré.

Le Conseil constate également que l'article 14.3. b) de la directive aborde la question de la restitution, en cas d'exercice du droit de rétractation, du capital et des intérêts, mais reste muet sur la question de la restitution éventuelle du bien.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes sont favorables à l'instauration d'un régime dérogatoire en matière de droit de rétractation, prévu par l'article 14.6 de la directive, pour les contrats de crédit conclus devant notaire en vertu de la loi.

Les représentants des organisations des consommateurs ne sont pas favorables à cette dérogation.

Ils estiment que le passage devant un notaire reste un acte purement formel qui n'est pas forcément éclairant pour le consommateur et qu'il n'exclut donc en aucun cas le maintien de l'existence d'un droit de rétractation.

Article 15 – Contrats de crédit liés

Le Conseil relève que l'article 15.2 de la directive, qui traite de l'opposabilité, à l'encontre du prêteur, des exceptions que le consommateur peut faire valoir à l'égard du fournisseur de bien/prestataire de service en cas de défaut de livraison ou de conformité du bien/service, figure déjà dans une certaine mesure à l'article 24 LCC.

Une erreur dans la version néerlandaise de l'article 15.2. est signalée, à savoir : « ... *le consommateur a le droit d'exercer un recours à l'encontre du prêteur* (la version néerlandaise parle de « *leverancier* » au lieu de « *kredietgever* ») *s'il a exercé un recours contre le fournisseur* (la version néerlandaise parle de « *kredietgever* » au lieu de « *leverancier* ») *sans obtenir gain de cause comme il pouvait y prétendre conformément à la loi ou au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services.* ».

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes sont d'avis qu'il y a lieu de conserver l'article 24 LCC qui pose l'exigence d'un accord préalable entre le prêteur et le fournisseur de bien/ prestataire de service, aux termes duquel le crédit est octroyé exclusivement par le prêteur aux clients du fournisseur/prestataire pour les biens ou services fournis par eux et que le consommateur obtienne son crédit en vertu de cet accord préalable. De même, les conditions dans lesquelles le consommateur peut invoquer une exception à l'encontre du prêteur, telles que prévues à l'article 24 LCC, doivent être maintenues, conformément à l'article 15.2. *in fine* qui autorise les Etats membres à déterminer dans quelle mesure et à quelle conditions le recours contre le prêteur peut être exercé.

Les représentants des organisations des consommateurs font remarquer qu'il conviendra de préciser dans la LCC que l'exercice par le consommateur du droit de rétractation pour un contrat concernant la fourniture de biens ou la prestation de service, le libérera du contrat de crédit lié.

Ils soulignent que la condition actuellement prévue par l'article 24 LCC, à savoir la mise en demeure adressée au vendeur par lettre recommandée, doit être considérée comme étant le recours dont l'article 15.2. de la directive fait un préalable à l'exercice du recours contre le prêteur.

Ils plaident pour le surplus pour une révision de l'article 24 LCC, conformément à la liberté que la directive reconnaît aux Etats membres (article 15.2. in fine).

Ils postulent ainsi la suppression de la condition de l'accord entre le vendeur et le prêteur prévu à l'article 24 al.2, condition qui paraît par ailleurs plus restrictive que la définition du contrat lié qui est reprise dans la directive. Selon **ces représentants**, la pratique a montré qu'il est en réalité impossible pour le consommateur d'apporter la preuve de tels accords.

En outre, **les représentants des organisations de consommateurs** plaident pour la suppression de l'exigence de paiement en compte bloqué et la suspension pure et simple des paiements comme le permet en droit commun *l'exceptio non adimpleti contractus* dans les contrats synallagmatiques.

Article 16 – Remboursement anticipé

Le Conseil constate que le texte de la directive consacre le droit à un remboursement anticipé moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes déplorent le compromis auquel a abouti la directive pour déterminer le montant de l'indemnité de remploi, dans la mesure où il revient à vider l'indemnité de remploi de sa substance. Par conséquent, **ils** plaident, d'une part, pour qu'aucun seuil ne soit mis en œuvre dans le cadre de l'article 16.4.a), conformément à la législation actuelle et, d'autre part, pour que le législateur belge réserve la possibilité de réclamer une indemnité supérieure qui couvre le préjudice réellement subi, comme le prévoit l'article 16.4.b).

De leur côté, **les représentants des organisations de consommateurs** se félicitent de la mise sur pied d'une méthode de calcul simple et uniforme pour déterminer le montant maximum de l'indemnité due par le consommateur en cas de remboursement anticipé.

Ils s'opposent donc à ce que le législateur belge fasse utilisation de la faculté qui lui est laissée à l'article 16.4.b). Selon **eux**, pour déterminer si le préjudice effectivement subi par le prêteur du fait du remboursement anticipé est supérieur au montant de l'indemnité forfaitaire, il faudrait en effet procéder à un examen au cas par cas de chaque situation de remboursement anticipé, de sorte que le consommateur ne pourrait jamais connaître à l'avance le montant de l'indemnité qu'il devra payer, ce qui leur semble en contradiction avec la volonté que le législateur européen a notamment exprimé dans le considérant 39, à savoir le fait que *"le calcul de l'indemnité due au prêteur devrait être transparent et compréhensible pour le consommateur dès le stade précontractuel (...)".*

Le Conseil constate une erreur dans la version française de l'article 16.2. al.2., à savoir : *« Cette indemnité ne peut dépasser 1% du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la résiliation du contrat de crédit prévue dans ce dernier (à la place de « la date de fin du contrat de crédit convenue », comme c'est le cas à l'article 16.5. A signaler que la version néerlandaise parle bien de « het overeengekomen einde van de kredietovereenkomst » tant à l'article 16.2. al2 qu'à l'article 16.5.) est supérieur à un an. »*

Article 17 – Cession des droits

Le Conseil constate que la directive règle la cession des droits du prêteur d'une manière fort similaire à ce qui est actuellement prévu par la loi belge.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes plaident pour simplifier la procédure d'information en instaurant un système comparable à celui qui existe en matière de crédit hypothécaire, en vertu duquel l'information relative à la cession est rendue publique par le biais d'une publication au Moniteur belge, et non plus de manière individuelle au consommateur par courrier recommandé.

Les représentants des organisations de consommateurs considèrent que l'exigence d'information du consommateur contenue dans la directive n'est pas rencontrée par la publication d'un avis au Moniteur belge étant donné que les consommateurs ne le lisent pas.

Ils considèrent que l'assouplissement introduit par le paragraphe 2 de la directive imposera une modification de l'article 26 LCC et devrait être de nature à rencontrer les préoccupations du secteur.

Article 18 – Dépassement

Le Conseil relève que l'article 18 conduit à adapter l'article 60 bis LCC qui interdit pour principe tout dépassement du montant du crédit, ainsi que l'article 60 ter LCC qui autorise toutefois un dépassement temporaire dans des conditions bien définies.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes constatent que la directive, qui régit les dépassements autorisés, vise les situations de découvert tacitement accepté lié à un compte courant (voir la définition de « dépassement » à l'article 3 e) de la directive), ce qui soulève la question du régime applicable aux autres formes de dépassement (non liées à un compte courant). **Ils** ne sont pas favorables à l'instauration de régimes différents selon le type de dépassement concerné et estiment que cette option ne serait pas davantage souhaitable pour les consommateurs.

Le Conseil s'interroge par ailleurs sur la portée de la notion de dépassement « significatif » qui figure à l'article 18.2. de la directive. **Il** plaide pour qu'un dépassement de plus de 1.250 euros soit considéré comme significatif et qu'une durée de plus de quarante-cinq jours soit considérée comme une durée significative au sens de l'article 18, 3 de la directive.

En pareil cas, **les représentants des organisations de consommateurs** estiment qu'il y a lieu, soit de mettre fin au contrat, soit de conclure un nouveau contrat.

Par ailleurs, **les représentants des organisations de consommateurs** ont déjà exprimé leur opposition à l'extension de la notion de *facilité de découvert* et plus encore de *dépassement*, à d'autres formes d'ouverture de crédit que le crédit en compte courant (voir ci-avant, sous l'article 2 définitions).

Ils considèrent que la faculté d'accorder un dépassement doit être explicitement prévue dans la convention d'ouverture de compte avec les informations minimales prévues à l'article 18.1. A défaut d'être prévue dans le contrat d'ouverture de compte, la faculté d'accorder tacitement un dépassement devrait être interdite.

Article 19 – Calcul du taux annuel effectif global

Le Conseil rappelle que le TAEG, selon la définition donnée aux articles 3 g) et i) de la directive, doit inclure l'ensemble des coûts et frais que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit et qui sont connus par le prêteur, à l'exception des frais de notaire. Quant aux coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit, notamment les primes d'assurance, il y a lieu de les inclure lorsque la conclusion du contrat de service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses ou conditions commerciales.

Le Conseil est d'avis qu'une adaptation de la LCC est nécessaire, notamment en ce qui concerne l'exclusion des frais de notaire. **Il** relève par ailleurs que la directive est sans incidence sur la réglementation en matière de TAEG maxima légaux.

Article 21 – Obligations des intermédiaires de crédit

Le Conseil s'accorde sur le fait que la transposition de la directive, qui règle notamment certaines obligations d'information des intermédiaires de crédit vis-à-vis des consommateurs, ne traite que fort peu des intermédiaires de crédit.

Il rappelle à cet égard que la directive laisse aux Etats membres le soin de définir *les conditions auxquelles un intermédiaire de crédit peut recevoir une rémunération du consommateur qui a sollicité son intervention*.

Il observe que l'article 21 évoque des *frais éventuels*. **Il** estime en conséquence que le législateur belge conserve la faculté de maintenir l'interdiction actuelle de l'article 65 §1^{er} LCC, ainsi que les autres dispositions de cet article relatives aux modalités du paiement de la commission par le prêteur.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes font remarquer que la révision du statut des intermédiaires de crédit est l'occasion de lever l'interdiction pour les sous-agents de faire de l'intermédiation (article 63 LCC). En effet, dans la mesure où la notion de « sous-agent » répond à la définition de l'intermédiaire de crédit selon la directive, il convient de le soumettre aux règles prévues par la directive en ce qui concerne les intermédiaires de crédit.

Les représentants des organisations de consommateurs considèrent au contraire qu'il est essentiel de maintenir l'interdiction de l'article 63 §3 al.2 LCC.

Ils rappellent que le recours aux sous-agents a été à la source des abus les plus évidents constatés à l'occasion des enquêtes de l'administration.

Ils font observer enfin que si la définition fournie par la directive vise les intermédiaires *réalisant des travaux préparatoires pour des contrats de crédit*, le domaine harmonisé ne règle en rien les relations et les pratiques *entre* intermédiaires. **Ils** estiment donc que le législateur belge est en droit d'interdire l'intermédiation par sous-agents.

Article 22 – Harmonisation et nature impérative de la directive

Le Conseil renvoie aux commentaires qu'il a formulé aux pages 1 et 2 du présent avis.

Il s'accorde pour que l'Etat belge transpose la directive de la manière la plus simple possible dans l'intérêt tant des consommateurs, que des prêteurs et de l'autorité de contrôle.

Article 23 – Sanctions

Le Conseil relève que la directive laisse aux Etats membres la responsabilité de définir le régime des sanctions applicables.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes sont en faveur de la mise en place d'un régime de sanctions qui soit proportionné et qui réponde de la manière la plus appropriée possible aux infractions qu'il entend sanctionner.

Il est fait remarquer que le régime actuel prévu par la loi du 12 juin 1991 est excessivement lourd et disproportionné par rapport aux types de manquements concernés. Afin de garantir la sécurité juridique, il est important d'éviter des formes d'abus où des situations de difficultés de remboursement conduisent parfois, plusieurs années après avoir contracté le crédit, à épilucher ce dernier pour rechercher la faille qui contraint ou autorise le juge à réduire le remboursement au seul capital, voire même à annuler le contrat. Pour pallier à ce genre d'abus, les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes plaident pour la mise en place d'un système plus équitable qui ramène les sanctions dans de justes proportions, qui soit basé sur le préjudice réellement subi par le consommateur et qui instaure un délai maximal endéans lequel le consommateur peut faire valoir un manquement au contrat de crédit.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes plaident par ailleurs pour la mise en place d'un régime qui permette un exercice effectif des droits de défense par les prêteurs, notamment dans le cadre des procédures de transaction auprès de l'autorité de contrôle.

Les représentants des organisations de consommateurs considèrent que le régime de sanctions est un des acquis essentiels de la loi sur le crédit à la consommation.

Ils rappellent qu'il est très généralement reconnu que le droit commun de la responsabilité n'offre pas aux consommateurs une protection suffisante. Au contraire, la charge de la preuve de la faute, du lien causal et du préjudice a pour conséquence de placer les consommateurs en situation d'infériorité. L'assouplissement de ces règles est une technique éprouvée des législations consuméristes.

Les représentants des organisations de consommateurs soulignent que les sanctions reprises dans la LCC laissent souvent un pouvoir d'appréciation au juge qui peut dès lors se prononcer sur la gravité du manquement constaté.

Ils constatent que la directive laisse à cet égard toute liberté aux Etats membres. A ce sujet, **ils** plaident pour que le régime actuel soit maintenu en toutes ses dispositions.

En outre, il convient selon **eux** d'adapter les sanctions pour couvrir les obligations nouvelles que la directive impose d'implanter dans la loi.

Article 24 – Résolution extrajudiciaire des litiges

Le Conseil constate qu'il existe une possibilité pour le consommateur de s'adresser au Service de Médiation Banque – Crédits - Placements qui paraît offrir une procédure adéquate et efficace de résolution extrajudiciaire des litiges.

Article 27 – Transposition

Le Conseil signale que le délai de transposition qui figure à l'article 27 de la directive est erroné, s'agissant du 11 juin 2010 et non du 12 mai 2010 comme indiqué. Un corrigendum doit en principe être publié au Journal officiel de l'Union européenne à ce sujet.

Pour le reste, il est renvoyé aux commentaires exprimés aux pages 4 et 6 du présent avis.

Deuxième partie: les améliorations à apporter à la loi du 12 juin 1991.

- **Article 6 LCC**

Les représentants des organisations de consommateurs souhaitent que soient supprimés les termes "abusivement" aux deuxième et troisième tirets de l'article 6 § 1^{er} de la loi du 12 juin 1991¹⁶.

Ils constatent en effet que malgré l'initiative prise par le législateur en 2003 de limiter certaines formes de publicités susceptibles d'entraîner le surendettement en interdisant notamment les publicités qui mettent abusivement en valeur la facilité ou la rapidité avec laquelle le crédit peut être obtenu ou encore celles qui incitent abusivement au regroupement de crédit, on n'a pas réellement vu disparaître les slogans agressifs et trompeurs dans le domaine du crédit à la consommation.

Selon **ces représentants**, cela s'explique principalement en raison du fait que la frontière entre ce qui est "abusif" et ce qui ne l'est pas est forcément subjective.

Ils considèrent donc que le texte actuel de l'article 6 est source d'insécurité juridique dans la mesure où il permet des interprétations divergentes.

Selon **ces représentants**, les publicités qui mettent en évidence la facilité, la rapidité d'octroi, le regroupement et la centralisation de crédit visent toujours un public fragilisé et sont donc par essence dangereuses et abusives, et doivent dans tous les cas être interdites.

Selon les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes, la suppression de la notion d'« abus » de l'article 6 LCC est contraire à l'esprit de la directive. En effet, comme déjà mentionné, l'interdiction de certaines formes de publicité visée par l'article 6 doit porter sur des pratiques qui répondent au caractère abusif ou déloyal tel que défini par la directive 2005/29/CE.

La proposition de supprimer le terme abusif de l'article 6 LCC est au demeurant tout à fait contraire à l'intention du législateur belge qui entendait précisément réprimer les situations particulières d'abus manifeste, ainsi que cela ressort clairement des travaux préparatoires de la loi du 24 mars 2003 (qui a modifié la loi du 12 juin 1991) : *« Quoique certains en émettent régulièrement le souhait, il n'entre pas dans les intentions des auteurs du texte d'interdire la publicité pour le crédit, mais de contrecarrer l'exploitation abusive du droit de faire de la publicité pour ce service si particulier (extrait Ch, Doc. 50, 1730/001, pages 14 et 15, article 6). « Pour l'interdiction visée au deuxième tiret, le ministre précise que les arguments de « rapidité » ou de « facilité » ne peuvent en eux-mêmes être répréhensibles. Par contre, s'ils sont utilisés dans le but de tromper le consommateur, ils ne peuvent être tolérés. C'est pourquoi le ministre souhaite que le terme abusivement soit ajouté. Ce même raisonnement vaut, indique le ministre, pour l'interdiction visée au troisième tiret où le terme abusivement devrait être ajouté. Le quatrième tiret reviendrait à interdire toute forme de publicité, ce qui est excessif. Le ministre ne peut marquer son accord en la matière. Il faut rechercher un équilibre entre les intérêts des différentes parties (extrait Ch, Doc. 50, 1730/006, pages 11 à 13, article 6).*

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes rappellent en outre que la publicité est définie, dans Le Petit Larousse, comme l'« *activité ayant pour objet de faire connaître une marque, d'inciter le public à acheter un produit, à utiliser un service, etc. Ensemble des moyens et des*

¹⁶ Voyez en ce sens la proposition de loi n°4-858 de Mme Vienne et consorts et la proposition de loi n°4-1081 de Mr Beke et consorts.

techniques employés à cet effet. » « Inciter », « mettre en valeur », par le recours à divers moyens et techniques, constituent donc par essence l'objet même de la publicité.

Quant aux notions de « facilité » et de « rapidité » d'octroi d'un produit, elles n'ont en soi rien de répréhensible, comme le rappellent explicitement les auteurs de la loi. Il en est de même du regroupement de crédits. Ce qui est répréhensible, et qu'il convient par conséquent de réprimer, ce sont les situations particulières d'abus manifeste. Or, en supprimant la notion d'abus dans le texte de la loi, cela revient à interdire la publicité qui « incite » à la consommation d'un produit (le regroupement de crédit) ou qui « met en valeur » certaines caractéristiques d'un produit (facilité ou rapidité d'octroi), ce qui, en définitive, équivaut à interdire purement et simplement toute publicité pour le crédit, ainsi que le soulignent également les auteurs de la loi.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes rappellent que la publicité commerciale tombe dans le champ d'application de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui consacre le principe de la liberté d'expression. Une limitation de la publicité commerciale peut, dans certaines circonstances, constituer une atteinte à ce droit fondamental. Les Etats signataires de la Convention peuvent soumettre l'exercice de cette liberté à certaines restrictions pour autant qu'elles soient prévues par la loi et à la condition qu'elles *“constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire”*.

Pour soumettre la publicité à certaines restrictions, il convient donc de démontrer que ces restrictions ont un but légitime et qu'elles sont de surcroît proportionnées au but poursuivi.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes estiment que les préoccupations exprimées par les représentants des organisations des consommateurs peuvent être rencontrées, le cas échéant, en précisant les types de pratiques abusives qui sont visés par l'article 6 LCC, et souhaitent s'associer à cette réflexion qui permettrait de lever l'insécurité juridique.

- **Articles 7 à 9 LCC**

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes signalent que ces dispositions, qui traitent du démarchage pour des contrats de crédit, sont trop restrictives et posent notamment problème dans le cadre d'actions qui interviendraient via un employeur à l'intention de ses employés. Les interdictions énoncées aux articles 7 et 8 sont en effet très sévères: sont interdits non seulement la conclusion d'un contrat de crédit au domicile du consommateur (en principe), mais également l'approche *“face to face”* du consommateur à son domicile ou à sa résidence. Il en va de même pour le *“démarchage”* au lieu de travail du consommateur et au domicile ou à la résidence d'un autre consommateur. L'interdiction d'approcher le consommateur à son lieu de travail pourrait être interprétée comme une interdiction faite au prêteur ou à l'intermédiaire de crédit de se rendre chez un employeur en vue de fournir des informations sur un *“employee benefit program”*. Une telle interprétation irait inutilement loin. Pour éviter des malentendus, l'article 8 de la LCC doit mentionner explicitement que cette façon d'agir est autorisée.

En outre, la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce (LPC) encadre déjà de manière fort restrictive les pratiques commerciales dites « agressives », à savoir celles qui *« altèrent ou sont*

susceptibles d'altérer de manière significative, du fait du harcèlement, de la contrainte, y compris le recours à la force physique, ou d'une influence injustifiée, la liberté de choix ou de conduite du consommateur à l'égard d'un produit ou d'un service, et, par conséquent, l'amènent ou sont susceptibles de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement » (art. 94/4 LPC). Sans compter que la loi du 14 juillet 1991 qualifie de pratiques commerciales déloyales, en toutes circonstances, celles qui ont pour objet d'« effectuer des visites personnelles au domicile du consommateur, en ignorant sa demande de voir le vendeur quitter les lieux ou de ne pas y revenir », ou de « se livrer à des sollicitations répétées et non souhaitées par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou tout autre outil de communication à distance » (art. 94/11 LPC).

De telles pratiques, qu'entend également viser la loi du 12 juin 1991, font par conséquent déjà l'objet d'une réglementation spécifique, raison pour laquelle **les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** plaident pour que l'on supprime les articles 7 à 9 de la LCC et que ce soit le régime de la loi du 14 juillet 1991 qui trouve à s'appliquer.

Ils rappellent enfin que la loi permet par ailleurs au consommateur de se rétracter du contrat de crédit pendant un délai qui passera de 7 à 14 jours avec la transposition de la directive.

Les représentants des organisations de consommateurs ne partagent pas ce point de vue et souhaitent le maintien des articles 7 à 9 LCC.

Selon **ces représentants**, le lien qui est fait entre la suppression de l'interdiction du démarchage en matière de crédit à la consommation et l'exercice d'un droit de rétractation n'est pas pertinent. En effet, le droit de rétractation est un mécanisme qui s'applique à posteriori, une fois que le contrat de crédit a été conclu, alors que l'interdiction du démarchage vise à prévenir un certain nombre d'abus.

De la même manière, la référence à la LPC ne semble pas opportune à **ces représentants** dans la mesure où la problématique visée n'est pas la même.

Alors que la LPC interdit notamment que le consommateur fasse l'objet de pratiques agressives ou trompeuses, la LCC interdit le démarchage dans un certain nombre de situations où, même si le consommateur n'est pas abordé de manière agressive ou trompeuse, il pourrait être tenté d'accréditer une offre de prêt en fonction des circonstances dans lesquelles cette offre lui est faite. Ainsi, par exemple, le simple fait que cette offre lui soit faite sur son lieu de travail pourrait à ses yeux en accréditer le sérieux, ce qui n'est pas souhaitable (sans compter les problèmes de distorsions de concurrence que causerait un tel démarchage sur le lieu de travail).

- **Article 11 LCC**

Les représentants des organisations de consommateurs constatent qu'à l'heure actuelle seule une liste des prêteurs agréés est publiée au Moniteur belge. Ils considèrent que cette information est doublement insuffisante. Non seulement parce que cette liste ne reprend que les prêteurs et pas les intermédiaires de crédit. Mais également car elle est publiée uniquement au Moniteur belge.

Selon **les représentants des organisations de consommateurs**, il faut permettre aux candidats emprunteurs, ou à toute autre personne intéressée, de vérifier si le prêteur ou l'intermédiaire avec lequel ils ont l'intention de traiter a bien l'autorisation d'exercer ses activités.

A ce sujet, **ils** préconisent donc que soit imposée dans le cadre de la loi du 12 juin 1991 l'obligation de mettre à disposition une liste actualisée de tous les prêteurs et intermédiaires sur le site du SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie¹⁷.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes sont favorables à la mise en œuvre d'un système d'information relatif à l'inscription des intermédiaires de crédit. **Ils** attirent l'attention sur la nécessité de prévoir un système qui garantisse une sécurité juridique en ce qui concerne l'opposabilité aux tiers.

- **Article 14 LCC**

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes reviennent sur la nécessité d'adapter également les exigences formelles prévues par la loi au niveau des contrats de crédit à l'évolution des moyens de communication intervenue depuis l'adoption de la loi en 1991. Cette adaptation est indispensable pour rendre possible la conclusion des contrats par voie électronique, et doit porter également sur la conclusion par voie électronique des contrats accessoires au contrat de crédit, telles que les sûretés ou les cessions de rémunération.

Il existe aujourd'hui une demande croissante des consommateurs pour le crédit électronique. De nombreuses demandes de crédits sont déjà introduites de manière électronique, mais le déroulement de ces demandes se fait toutefois via le réseau de bureaux ou via la poste, en raison des obstacles légaux.

Afin de permettre la conclusion de contrats de manière électronique, **les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** proposent les assouplissements suivants:

- * signature: une signature électronique (art. 1322, alinéa 2 du Code civil, art. 2, 1° et 2° Loi du 9 juillet 2001) doit également être rendue possible. Par extension, la signature électronique – à définir dans la LCC – devrait également être acceptée comme une signature valable pour la cession de rémunération;
- * écrit: un autre support durable doit aussi être possible;
- * la mention manuscrite: "Lu et approuvé pour ... euros à crédit": cette exigence devrait disparaître. Dans un environnement électronique, on ne peut en effet pas vérifier que celui qui signe le contrat (de manière électronique) est également celui qui a apporté la mention visée. Si l'on s'en tient malgré tout à la mention, alors sans l'exigence de "manuscrite" et au moyen d'une case à cocher;
- * la date et le lieu de la signature écrits de manière manuscrite: l'exigence "manuscrite" ne peut pas être conservée. Ces mentions n'ont pas de sens dans un environnement électronique;
- * les mentions sous la forme d'un alinéa séparé et en caractères gras d'un type différent: ces mentions dérogent au contenu obligatoire du contrat de crédit tel que stipulé dans la directive européenne. Elles ne peuvent pas être imposées par le législateur national (harmonisation maximale).
- * mentions à la hauteur de la signature: voir étoile précédente;
- * contrôle de la carte d'identité (art. 17 LCC): doit également comporter la carte d'identité électronique;
- * date de la conclusion du contrat de crédit: abandonner le principe selon lequel le contrat est conclu par la signature de l'écrit. Le contrat doit de nouveau être conclu *solo consensu*.

Les représentants des organisations de consommateurs prennent note de ces interrogations avec un certain étonnement.

En effet, plusieurs auteurs se sont déjà penchés sur la question et en ont conclu que le formalisme de la LCC pouvait être respecté lors d'échanges électroniques grâce aux textes légaux en vigueur¹⁸.

¹⁷ Voyez en ce sens la proposition de loi 4-858 précitée. Cette position est également soutenue par B. VAN HOUTE et D. BLOMMAERT dans leur contribution, in Handboek Consumentenkrediet, Die Keure, 2007, p.422.

Ils rappellent que la loi du 11 mars 2003 sur les services de la société de l'information (aussi appelée loi sur le commerce électronique) traite spécifiquement de la question des obstacles formels aux contrats conclus par voie électronique, et met en place la théorie de l'équivalence fonctionnelle.

Cette théorie repose sur une analyse des fonctions essentielles des exigences de forme traditionnelles afin de reconnaître la même valeur juridique aux contrats conclus sur support papier et aux contrats conclus par voie électronique, pourvu que ces derniers assurent le respect de ces fonctions¹⁹.

Ils sont particulièrement inquiets de constater que les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes proposent de supprimer purement et simplement certaines mentions manuscrites, comme "lu et approuvé pour ... euros à rembourser".

De par l'introduction de cette mention, le législateur entend faire prendre conscience au consommateur de la portée de son engagement, ce qui serait d'autant plus nécessaire si le contrat était entièrement conclu par voie électronique.

De manière générale, **les représentants des organisations de consommateurs** constatent que la LCC est loin d'être la seule loi à exiger des signatures, ou encore des mentions manuscrites, et estiment qu'il ne saurait être question de lever les obstacles au crédit électronique en supprimant de la LCC toute référence à une signature ou à des mentions manuscrites.

- **Article 16 LCC**

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes font remarquer que cette disposition pose également des difficultés en cas de contrats de crédit conclus à distance. **Ils**

¹⁸ Voir en ce sens C. BIQUET-MATHIEU, *Aperçu de la loi relative au crédit à la consommation après la réforme du 24 mars 2003*, in *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, cahier n°42, janvier 2004, n°105-106 et R. STEENNOT, *De totstandkoming en de inhoud van de overeenkomst onder de nieuwe Wet consumentenkrediet*, D.C.C.R. 2004, p. 3.

¹⁹ Concernant la LCC, certains auteurs spécialisés énoncent que "le procédé utilisé pourrait simplement être l'équivalent électronique du procédé envisagé à l'origine par le législateur dans un contexte papier. Ainsi, les exigences relatives à la mise en forme de mentions obligatoires (en caractères gras, dans un cadre distincts, ...) devraient être remplies sans grande difficulté dans l'environnement numérique, où les documents peuvent être présentés sous toutes les formes grâce aux logiciels de traitement de texte, ou moyennant une certaine configuration, de manière à garantir que l'information n'échappe pas à l'attention du consommateur". Ou encore " Par contre, dans d'autres hypothèses, le moyen envisagé par le législateur est tel qu'il n'a pas de pendant électronique. Il en est ainsi, par exemple, de l'exigence de la mention : « Ne signez jamais un contrat non rempli » à la hauteur de l'endroit où le consommateur appose sa signature. A notre avis, c'est précisément là que la clause transversale générale trouve toute sa signification. En effet, cette dernière invite à se détacher des moyens concrets envisagés par le législateur, pour ne s'attacher qu'à la fin poursuivie. En l'espèce, l'important n'est pas tant d'indiquer une mention informative que d'éviter un blanc-seing. Or, cette finalité peut être rencontrée électroniquement par d'autres moyens – parfois plus efficaces, d'ailleurs – tel le recours à un logiciel empêchant la signature électronique d'un contrat non rempli. Grâce à la clause transversale générale, les contrats conclus électroniquement avec de tels dispositifs de sécurité sont parfaitement valables à cet égard". Voy. M. DEMOULIN et E. MONTERO, *La loi du 11 mars 2003 sur les services de la société de l'information: une vue panoramique et trois zooms*, in *Revue Ubiquité – Droit des technologies de l'information*, n° 16/2003, p. 41.

considèrent que parler de « conclusion » du contrat de crédit au lieu de « signature » du contrat serait plus adéquat. En outre, **ils** estiment que la sanction attachée à cette disposition est excessive.

A ce sujet, **les représentants des organisations de consommateurs** rappellent que le contrat de crédit est un contrat solennel, pour lequel un simple échange de volonté entre les parties ne suffit pas.

Ils sont d'avis qu'étant donné que le procédé de la signature électronique existe et tend à se développer de plus en plus, il appartient au secteur d'implémenter cette signature électronique plutôt que de chercher à modifier la LCC chaque fois qu'elle exige une signature.

Ils renvoient à ce sujet aux considérations exprimées sous l'article 14.

- **Article 17 LCC**

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes signalent que le contrôle de l'identité des clients fait déjà partie des obligations qui découlent de la loi blanchiment.

Ils plaident, d'une manière générale, pour supprimer dans la loi crédit à la consommation les règles dans des matières qui sont déjà couvertes par d'autres législations, telles que la loi sur les pratiques de commerce, la loi blanchiment, la loi vie privée, etc. La transposition de la directive est en effet l'occasion, pour le législateur, de mettre en œuvre le principe de « better regulation ».

Les représentants des organisations de consommateurs rappellent que la loi blanchiment poursuit d'autres objectifs que la LCC.

Ils notent que dans le cadre de la LCC le relevé de l'identité correcte du candidat emprunteur permet notamment de s'assurer du bon fonctionnement de la Centrale des Crédits aux Particuliers, Centrale dont les prêteurs souhaitent d'ailleurs étendre le fonctionnement.

Dans ce contexte, **les représentants des organisations de consommateurs** estiment que la vérification de l'identité sur base de documents probants est un gage fondamental de sécurité, en particulier pour les prêteurs, et en ce sens, **ils** rejettent le bien-fondé de la demande des représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes.

- **Article 19 LCC**

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes font remarquer que le principe selon lequel les obligations du consommateur et le paiement du montant du crédit ne prennent effet qu'une fois le bien/service livré au consommateur, implique qu'il existe un lien entre le prêteur et le vendeur (principe de l'unité commerciale). On ne peut toutefois déduire de la seule mention, dans le contrat de crédit, du bien ou du service financé qu'un tel lien existe.

Ils plaident par conséquent pour une adaptation de l'article 19 LCC qui est rédigé de manière trop large.

Les représentants des organisations de consommateurs constatent que le considérant 37 de la directive²⁰ permet de maintenir l'article 19 LCC dans sa version actuelle et souhaitent ce maintien.

²⁰ "En cas de contrats de crédit liés, il existe un rapport de dépendance réciproque entre l'achat de biens ou services et le contrat de crédit conclu à cette fin. Par conséquent, lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation, en vertu de la législation communautaire, à l'égard du contrat d'achat, il ne devrait plus être tenu par le contrat de crédit lié. Cela ne devrait avoir aucune incidence sur les dispositions nationales applicables aux

- **Article 20 bis LCC**

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes plaident à nouveau pour supprimer cette disposition et qu'il soit fait application du régime général prévu pour la vente à distance de produits financiers.

Les représentants des organisations de consommateurs considèrent au contraire que l'article 20 bis, qui constitue notamment une dérogation à l'article 20, doit être maintenu dans la LCC.

- **Article 22 LCC**

Les représentants des organisations de consommateurs souhaitent que l'article 22 de la loi du 12 juin 1991 soit modifié sur deux points essentiels²¹.

Ils constatent qu'à l'heure actuelle, le délai de zéro tage prévu à l'article 22 ne s'applique qu'aux contrats qui ne prévoient aucun remboursement périodique en capital. Or, ces contrats ne représentent qu'une infime portion des contrats conclus sur le marché des ouvertures de crédit. Pour être efficace, le délai de zéro tage prévu à l'article 22 doit donc selon **ces représentants** être étendu à toutes les formes d'ouverture de crédit, y compris à celles qui prévoient un remboursement périodique en capital.

En outre, les **représentants des organisations de consommateurs** considèrent que pour être efficace le zéro tage doit intervenir périodiquement; il s'agit en effet de dissuader les consommateurs de contracter une ouverture de crédit pour des montants qu'ils ne seraient pas capables de rembourser dans un délai raisonnable.

A ce sujet, **ils** estiment que le délai de zéro tage actuellement prévu est trop long, particulièrement pour les "petites ouvertures de crédit"; **ils** plaident donc pour que ce délai (actuellement fixé à 60 mois maximum) soit réduit à 12 mois pour les ouvertures de crédit de moins de 5000 €²².

Ils insistent également pour que cette modification soit accompagnée d'une information claire au consommateur qui doit être averti de son obligation de remettre "les compteurs à zéro" dès la signature du contrat de crédit, et ce par le biais d'une mention particulière sur ce dernier (quant à l'échéance, elle devrait être rappelée sur tous les relevés mensuels intermédiaires pour éviter que le consommateur ne soit pris par surprise).

contrats de crédit lié dans les cas où le contrat d'achat a été annulé ou lorsque le consommateur a exercé son droit de rétractation sur la base de la législation nationale. Cela ne devrait pas non plus affecter les droits des consommateurs garantis par des dispositions nationales prévoyant qu'aucun engagement contractuel ne peut être pris entre le consommateur et un fournisseur de biens ou prestataire de services ni aucun paiement être effectué entre ces personnes aussi longtemps que le consommateur n'a pas signé le contrat de crédit en vue de financer l'achat des biens ou des services".

²¹ Voyez en ce sens la proposition de loi n°4-522 de Mmes Zrihen et Kapompolé.

²² Voyez en ce sens la position déjà exprimée par les représentants des organisations de consommateurs dans l'avis 323 (30 juin 2004) du Conseil de la consommation.

Enfin, **ces représentants** insistent pour qu'une fois l'échéance arrivée, le consommateur puisse continuer à bénéficier de la possibilité de rembourser en mensualités jusqu'à apurement de sa dette, ceci dans le souci d'éviter qu'il ne soit obligé de contracter un autre crédit afin de remettre son ouverture de crédit à zéro.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes signalent que, en plus du cadre réglementaire général fort contraignant qui s'applique à l'ensemble des catégories de contrats de crédit (voyez les articles 5 à 15 LCC), les ouvertures de crédit font déjà l'objet d'une réglementation particulière qui renforce encore le degré de protection du consommateur :

- Ainsi, la loi du 12 juin 1991 impose certaines mentions particulières pour les ouvertures de crédit au niveau de la publicité et du contrat proprement dit (art. 57 et 58).
- Une obligation spécifique d'information est également prévue puisque pour chaque ouverture de crédit, le prêteur est tenu de transmettre un relevé mensuel particulièrement détaillé qui reprend e.a. les montants prélevés sur la période, le montant des frais et des intérêts dus, le solde restant dû et le dernier taux débiteur annuel convenu (art. 59).
- Depuis le 1^{er} février 2007, et contrairement à ce qu'indique la proposition de loi (page 3, 3^e paragraphe), un délai maximum de zérotage de 5 ans est d'application pour les contrats de crédit à durée indéterminée ou à durée déterminée de plus de 5 ans, qui ne prévoient aucun remboursement périodique en capital (arrêté royal du 24 septembre 2006).

Par conséquent, il est inexact de soutenir que les ouvertures de crédit (d'une durée indéterminée ou non) seraient octroyées « avec facilité » par les prêteurs puisqu'elles sont au contraire réglementées de manière encore plus stricte, tout récemment encore avec l'obligation de zérotage tous les 5 ans maximum des ouvertures de crédit de longue durée.

Il ressort par ailleurs de l'avis de Me Erik van den Haute que le zérotage des ouvertures de crédit à durée indéterminée ne cadre pas avec l'article 13 de la directive (E. VAN DEN HAUTE, « La directive 2008/48/CE et les ouvertures de crédit », contribution à la Journée d'étude de l'IFE sur « le crédit à la consommation, mesurer les enjeux de l'harmonisation communautaire », 20 janvier 2009). Selon cet auteur en effet, l'article 13 de la directive réglemente la résiliation des contrats de crédit à durée indéterminée et ne prévoit aucune restriction similaire à l'obligation de zérotage. Or, il s'agit d'une disposition totalement harmonisée qui doit dès lors être transposée de manière stricte en droit belge.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes attirent l'attention sur le fait que maintenir et, a fortiori renforcer, les restrictions à l'article 13 de la directive reviennent immanquablement à pénaliser les prêteurs belges, tandis que les prêteurs étrangers conserveront la possibilité d'offrir les produits crédit revolving et seront ainsi en mesure de s'attirer une clientèle belge au détriment des prêteurs soumis à la loi belge.

Ils rappellent que les initiatives législatives doivent prendre en compte les intérêts des parties de manière équilibrée, eu égard au consommateur moyen. Une approche centrée exclusivement sur la tranche des consommateurs qui se trouvent dans une situation extrême a pour conséquence de cadencasser le développement du crédit en Belgique. **Ils** attirent l'attention du Conseil sur la décision du Gouvernement fédéral de prévoir, pour les crédits verts, des délais de remboursement spécifiquement plus longs qu'actuellement parce qu'il est important que le remboursement mensuel soit plus ou moins

parallèle à l'économie d'énergie. Des délais de remboursement plus courts ne sont donc pas par définition dans l'intérêt du consommateur. Des délais de remboursement trop courts peuvent empêcher le consommateur de financer un investissement.

Les représentants des organisations de consommateurs font observer que l'article 13 harmonise deux questions : 1) le droit de résiliation et 2) le droit de suspension, et considèrent que ces dispositions doivent être transposées comme telles.

Ils estiment que le zéro tage n'ajoute et ne retranche rien ni au droit de résiliation ni au droit de suspension. Etant donné qu'il règle une autre modalité particulière du droit d'utilisation du crédit.

Ils relèvent également que l'éminent auteur cité par les représentants de la production a d'ailleurs prudemment formulé son objection sous une forme interrogative.

Selon **ces représentants**, dès lors que l'harmonisation ne porte que sur ce qui est explicitement visé par la directive, le zéro tage peut et doit être maintenu. Cette obligation paraît d'autant plus essentielle que les statistiques de la Centrale des Crédits aux particuliers démontrent une aggravation des défauts de paiement pour cette forme particulière de crédit lorsqu'elle est consentie par d'autres que des établissements de crédit.

En ce qui concerne l'article 22 §3 LCC, **les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** plaident pour que l'option soit laissée aux parties de maintenir ou non le montant du terme et de prolonger/réduire ou non le délai de remboursement convenu en cas d'adaptation du TAEG²³. Il s'agit en effet d'une question d'appréciation du risque qui doit pouvoir être examinée par le prêteur en fonction de la situation particulière et qui ne peut lui être imposée d'office par le consommateur.

- **Article 27 bis LCC**

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes signalent que la mise en œuvre de cette disposition est relativement complexe et qu'une simplification du régime est souhaitable. Ainsi, le régime mis en place par l'art. 27 bis, §1^{er} pourrait être généralisé à toutes les formes de terminaison du contrat de crédit. Ils estiment que le délai de trois mois prévu par l'article 27 bis, §2, al. 2, de même que l'exigence formelle de l'art. 27 bis, §4 vont trop loin.

Les représentants des organisations de consommateurs font remarquer que derrière la complexité apparente de l'article 27 bis se dessinent en réalité des hypothèses différentes qui nécessitent l'application de régimes différents.

Alors que le § 1^{er} concerne la résolution du contrat, le § 2 concerne le simple retard de paiement, qui ne saurait se voir appliquer les mêmes sanctions financières que la résolution du contrat.

En ce sens, ils ne peuvent adhérer à la demande exprimée par les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes de généraliser le régime de l'article 27 bis § 1^{er}.

De leur côté, **les représentants des organisations de consommateurs** demandent à ce que soit clarifié dans la LCC le fait que les frais perçus en cas de simple retard de paiement (art. 27 bis § 2) doivent venir en déduction des pénalités réclamées lorsque le contrat est résolu (art. 27 bis § 1^{er}).

²³ Concrètement, il s'agit d'adapter la disposition en prévoyant que le consommateur peut le "demander", et non l'"exiger".

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes ne peuvent marquer leur accord sur une telle déduction des frais qui ne se justifie aucunement puisqu'ils portent sur des situations différentes.

- **Articles 28 à 33 LCC**

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes font remarquer que ces dispositions, qui traitent des clauses abusives, datent pour certaines de la loi de 1975 et sont devenues désuètes. Il en est ainsi des articles 32 et 33 LCC. **Ils** déplorent par ailleurs le caractère excessivement contraignant des articles 29, 30 et 31 qui empêchent toute marge de manœuvre des parties au détriment des consommateurs également. **Ils** renvoient, pour le surplus, aux commentaires déjà formulés ci-avant concernant les articles 30 et 31 LCC.

Les représentants des organisations de consommateurs n'aperçoivent pas les désagréments que peuvent subir les consommateurs du fait de l'interdiction de ces clauses abusives.

Concernant l'article 31, **ils** s'interrogent sur la pratique de nombreux prêteurs visant à faire conclure au candidat emprunteur un contrat d'assurance solde restant dû (le plus souvent auprès d'une société sœur), alors que le risque est déjà généralement couvert par ailleurs (notamment par le biais de l'assurance-vie conclue dans le cadre du crédit hypothécaire) et qu'il suffirait d'étendre cette couverture pour un surcoût de prime qui serait minime.

- **Articles 34 à 37 LCC**

En matière de cautionnement et de sûretés personnelles également, **les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** signalent que la réglementation a évolué depuis la rédaction de la LCC. En effet, un nouveau chapitre a été inséré dans le Code civil par la loi du 3 juin 2007 qui encadre très strictement le cautionnement à titre gratuit. **Ils** estiment par conséquent qu'il n'y a plus lieu de maintenir les articles 34 à 37 dans la LCC.

A ce sujet, **les représentants des organisations de consommateurs** tiennent à faire remarquer que le champ d'application de la loi du 3 juin 2007 diffère de celui des articles 34 à 37 de la LCC.

En effet, alors que la loi du 3 juin 2007 vise uniquement le *cautionnement à titre gratuit*, les articles 34 à 37 visent *toutes les formes de sûretés personnelles* garantissant les engagements nés d'un contrat de crédit.

Les représentants des organisations de consommateurs constatent également que les articles 34 à 37 mettent en place des mécanismes de protection spécifiques, comme par exemple l'interdiction du cautionnement omnibus.

Pour ces deux raisons, **ils** estiment qu'il y a lieu de maintenir ces articles dans la LCC.

- **Article 38 LCC**

Les représentants des organisations de consommateurs souhaitent que l'article 38 de la loi du 12 juin 1991 soit modifié.

Cet article prévoit que le consommateur dont la situation financière s'est aggravée peut demander des facilités de paiement au Juge de paix. Par l'instauration de cette procédure, le législateur souhaitait que

soit trouvée une solution d'urgence pour des cas de surendettement qui, en raison de leur caractère spécifique, réclament une solution sur mesure. **Les représentants des organisations de consommateurs** constatent néanmoins que malgré un amendement en 2003, cette procédure reste très peu utilisée par les consommateurs en difficultés.

Les représentants des organisations de consommateurs proposent donc de l'améliorer sur plusieurs points.

Concernant son coût, **ils** plaident pour que le consommateur en difficultés de paiement puisse bénéficier automatiquement de l'accès à l'aide juridique gratuite et de la gratuité de la requête, à l'instar de ce qui a été mis en place pour le règlement collectif de dettes.

Concernant sa durée, **ils** plaident pour que soit supprimé le délai d'attente mentionné à l'article 1337 bis du Code judiciaire qui prévoit que la procédure ne peut être introduite qu'après le refus du créancier d'accorder au débiteur les facilités de paiement que ce dernier lui aura demandées, par lettre recommandée à la poste, mentionnant les motifs de la demande.

Ils demandent également à ce que le dépôt de la requête suspende (à l'instar de la requête en règlement collectif de dettes) les obligations du contrat de crédit, le cours des intérêts, ainsi que les procédures, saisies ou cession en cours.

Les représentants des organisations de consommateurs insistent pour que les consommateurs soient mieux informés de l'existence de cette procédure prévue à l'article 38 de la loi du 12 juin 1991.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes souhaitent également améliorer la procédure d'octroi de facilités de paiement lorsque le consommateur rencontre des difficultés, mais ne peuvent en aucun cas marquer leur accord avec les propositions formulées par les représentants des organisations des consommateurs, notamment en ce qui concerne le caractère suspensif du dépôt de la requête.

Ils sont d'avis, en outre, que le débiteur doit être en mesure de s'adresser en premier lieu auprès du créancier avant de recourir au tribunal, ce qui permet précisément d'éviter des frais supplémentaires. Une certaine souplesse doit dès lors être laissée au prêteur pour convenir avec le consommateur d'éventuelles facilités de paiement. **Ils** estiment en effet qu'il est nécessaire de permettre au prêteur d'agir en amont avant que le consommateur ne soit déjà plongé dans des difficultés de paiement. Il s'agit là d'un principe de bonne et de saine gestion de la relation entre le prêteur et le consommateur.

- **Articles 68 à 73 LCC**

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes constatent également que ces dispositions, qui sont relatives au traitement des données à caractère personnel, datent de l'époque où les données personnelles relatives au crédit à la consommation étaient reprises dans une Centrale privée, outre le fichier géré par la BNB. Depuis lors, la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée et la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers ont été adoptées et règlent ces matières. Par conséquent, **ils** recommandent de supprimer les articles 68 à 73 de la LCC. Il convient toutefois de veiller à ce que le régime applicable en matière de crédit à la consommation vise exclusivement les données à caractère personnel externes, à savoir celles qui sont destinées à être consultées par des tiers.

Les représentants des organisations de consommateurs font observer que les données collectées à l'occasion d'un contrat de crédit à la consommation sont particulièrement sensibles. Il s'agit notamment des données concernant l'emploi, les revenus, la situation patrimoniale et plus généralement la solvabilité d'une personne et sa capacité à faire face à des engagements financiers importants.

Selon **ces représentants**, il est donc justifié que soit maintenu dans la LCC l'interdiction de principe de transmettre ces données à d'autres personnes que le prêteur entendu au sens de la personne juridique qui a consenti le crédit (pour exclure les autres sociétés de son groupe comme une filiale d'assurance, de crédit hypothécaire etc.).

Par ailleurs, **ils** souhaitent que le sort de ces informations soit davantage précisé en cas de cession du contrat de crédit ou de paiement avec subrogation (par exemple par un assureur crédit) puisque dans ces hypothèses un prêteur se substitue à un autre.

Ils plaident pour que l'interdiction de l'utilisation des données à des fins de marketing qui découle implicitement des formulations de la loi, soit explicitement formulée.

Ils plaident également pour que soient levées les ambiguïtés du texte actuel et qu'une harmonisation soit recherchée avec la législation en matière de protection de la vie privée afin que, dans toute la mesure du possible, le régime général de la loi du 8 décembre 1992 soit appliqué. En ce sens, **ils** estiment que l'abrogation des articles 70 à 73 et 100 devrait être envisagée. Un renforcement très sensible des amendes en cas d'utilisation des données à d'autres fins que la gestion des crédits paraît opportun. Enfin, **les représentants des organisations de consommateurs** plaident pour que tout auteur d'une publicité individuellement adressée au consommateur à son adresse privée soit tenu de révéler à première demande du consommateur qui lui a fourni le fichier contenant les renseignements le concernant.

- **Articles 75 LCC**

Le Conseil constate que les conditions d'agrément relatives à l'actif net, au ratio de liquidités et au fonds de roulement ne sont pas adaptées à la réalité économique.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes souhaitent en revoir le régime, dans la mesure où ces conditions d'agrément ne sont pas adaptées à la manière dont les prêteurs exercent leurs activités. **Ils** renvoient à cet égard à leur position détaillée qu'ils joignent en annexe du présent avis.

Les représentants des organisations de consommateurs plaident de leur côté pour que les critères soient renforcés afin de réserver l'accès à l'activité à des groupes capables d'organiser leurs activités avec un minimum de garanties de pérennité.

- **Article 77 et s. LCC**

Les représentants des organisations de consommateurs constatent que l'intermédiaire de crédit joue un rôle essentiel dans tout le processus qui mène à la conclusion du crédit; il est en effet souvent l'interlocuteur direct unique du consommateur durant toutes les phases de la relation contractuelle.

Pourtant, dans un certain nombre de cas, **les représentants des organisations de consommateurs** considèrent que l'information donnée par les intermédiaires est lacunaire, de sorte que le consommateur ne mesure pas la portée réelle de son engagement.

Selon **les représentants des organisations de consommateurs**, cette situation s'explique notamment par le fait que les intermédiaires de crédit n'ont souvent pas eux-mêmes les connaissances requises pour pouvoir donner l'information et l'assistance nécessaires au consommateur.

Pour combler cette lacune, **les représentants des organisations de consommateurs** préconisent un renforcement des conditions d'accès à la profession d'intermédiaire de crédit.

Ils suggèrent notamment que les intermédiaires de crédit soient, préalablement à leur inscription, obligés par voie légale de suivre une formation (ainsi que des recyclages) et de satisfaire à un examen. Ils font observer que le régime des intermédiaires de crédit serait ainsi aligné sur celui prévu par la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurance et à la distribution d'assurances (article 10, 1°) ainsi que sur celui de prévu par la loi du 22 mars 2006 (article 8, 1°) relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissements et à la distribution d'instruments financiers.

- **Articles 85 à 109 LCC**

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes renvoient aux demandes formulées ci-avant en ce qui concerne le caractère raisonnable et proportionné du régime de sanctions et l'exercice effectif des droits de la défense. Ils insistent par ailleurs sur la nécessité d'opérer une distinction entre les intermédiaires de crédit qui agissent à titre accessoire et ceux qui agissent à titre principal, comme le prévoit l'article 7 de la directive.

Concernant le régime des sanctions, **les représentants des organisations de consommateurs** renvoient aux considérations qu'ils ont exprimées sous l'article 23.

Dans une optique de clarification, ils plaident en outre pour que les articles 85,86 et 92 LCC, qui prévoient notamment une réduction des obligations financières du consommateur dans certaines hypothèses où le prêteur n'a pas respecté ses obligations légales, mentionnent expressément que dans les hypothèses visées, le prêteur perd tout le bénéfice du coût du crédit, sans aucune possibilité pour le juge donc de modaliser cette sanction comme c'est souvent le cas actuellement.

Annexe :

Propositions de l'UPC dans le cadre de l'article 75, § 3, 1° bis et 1°ter

1. Augmentation de l'actif net pour les opérations à tempérament jusqu'à minimum 250.000€ (prêts à tempérament, ventes à tempérament, crédits-bail).
2. Diminution du ratio actuel de 1,5 à 0,9
3. Suppression de l'article 75 § 3 1° ter (capital d'exploitation)
4. Ne pas faire s'appliquer l'exigence de liquidité aux:
 - banques soumises au contrôle de la CBFA (accord SPF, mais la loi doit encore être adaptée)
 - institutions intégrées dans le périmètre de consolidation d'une institution déjà soumise au contrôle de la CBFA
 - filiales belges d'institutions de crédit étrangères soumises au contrôle de l'autorité locale de tutelle.
5. compter les créances à plus d'un an dans les actifs circulants
6. pour les sociétés ne répondant pas aux conditions précitées, prévoir la possibilité de démontrer par un rapport spécifique des réviseurs d'entreprises que la liquidité nécessaire est malgré tout prévue. Les modalités sont stipulées par AR.

MEMBRES ET EXPERTS AYANT ASSISTE A L'ASSEMBLEE PLENIERE
DU
CONSEIL DE LA CONSOMMATION DU 14 MAI 2009
PRESIDE PAR MONSIEUR GEURTS

1. Membres représentant les organisations de consommateurs:

Effectifs:	Madame DE ROECK-ISEBAERT	(Gezinsbond)
	Madame DOMONT-NAERT	(Test-Achats)
	Monsieur DUCART	(Test-Achats)
	Madame JONCKHEERE	(CGSLB)

Suppléants :	Monsieur DE BIE	(Test-Achats)
	Monsieur QUINTARD	(FGTB)

2. Membres représentant les organisations de la production:

Effectifs :	Monsieur GHEUR	(FEB)
	Monsieur VAN BAEVEGHEM	(UPC)
	Monsieur VAN BULCK	(Febelfin)
	Monsieur VANDEPLAS	(Essenscia)

Suppléants :	Madame SEPUL	(Conseil de la Publicité)
	Monsieur VERHAMME S.	(FEB)

3. Membres représentant les organisations de la distribution:

Effectif:	Monsieur de LAMINNE de BEX	(FEDIS)
-----------	----------------------------	---------

4. Membres représentant les organisations des classes moyennes :

Effectif:	Monsieur VERHAMME M.	(UNIZO)
-----------	----------------------	---------

5. Observateurs

Madame JOURDAIN (Febelfin)
Monsieur MOERENHOUT (CRIOC)
Monsieur WILLAERT (CRIOC)